



Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Territoire de Belfort 2020 - 2025

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	7
I – Bilan du précédent schéma (2013-2018)	11
A - Fréquentation et bilan financier des aires d'accueil et de grand passage	11
1 - Les aires d'accueil de Grand Belfort Communauté d'Agglomération	11
2 - Les aires d'accueil gérées par la Communauté de Communes du Sud Territoire	<u>)</u> 15
B – Accompagnement socio-éducatif	22
1 - L'accompagnement social	22
2 - L'accompagnement éducatif	22
II - Programme d'actions 2020/2025	24
A – L'accueil des gens du voyage	26
1- Synthèse du diagnostic de l'association Gadjé	26
2- Fermeture de l'aire de Valdoie	26
B - L'aire de grand passage de Fontaine	27
C- Rénovation et accessibilité	28
D- Rappel des évolutions réglementaires	29
1- Aires d'accueil	29
2- Aires de grand passage	30
E – L'habitat adapté pour les gens du voyage sédentarisés	31
1 - Définition de l'habitat adapté	31
2 - Préconisations	34
F – L'accompagnement médico-social et éducatif	35
1- L'accès aux droits et la domiciliation	35
2- La scolarisation	26
3- La santé	37
4- L'insertion professionnelle	39
III - Gouvernance, suivi et mise en œuvre du schéma	41
A – La gouvernance	41
B – Suivi et évaluation	42
ANNEXES	44
Annexe 1 : arrêté du 04 juillet 2018 portant composition de la commission départeme gens du voyage	
Annexe 2 : arrêté du 26 mars 2021 portant modification de la commission départeme gens du voyage	
Annexe 3 : arrêté du 13 avril 2021 portant modification de la commission départemen gens du voyage	
Annexe 4 : arrêté portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habita	, ,
Annexe 5 : procédure d'expulsion	58
Annexe 6 : restitution de l'étude GADJE	60
Annexe 7 : recensement terrains privés et communaux	75

PREAMBULE

La loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage (GdV).

Elle confie au Préfet de département et au Président du Conseil départemental l'élaboration d'un schéma d'accueil des gens du voyage, après avis des collectivités territoriales concernées et de la Commission départementale consultative des gens du voyage.

Au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment au regard de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leur mode de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques spécifiques de « cette population », le schéma doit définir :

- les aires d'accueil et de grand passage ;
- les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement pour les grands rassemblements
- leur capacité d'accueil (nombre d'emplacements dédiés aux voyageurs en fonction de l'offre et des besoins identifiés) ;
- le mode de gestion des aires ;
- les secteurs géographiques sur lesquels elles sont implantées.

Le schéma doit également prendre en compte la nécessité de « définir la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage » en précisant les moyens à mettre en œuvre prioritairement pour le développement des actions socio-éducatives et à l'accès aux soins.

Jusqu'au 31 décembre 2016, les communes de plus de 5 000 habitants avaient pour obligation de réaliser des aires d'accueil aménagées pour les gens du voyage et figuraient donc de fait au schéma départemental.

Or, la loi NOTRe du 7 août 2015 a confié de nouvelles compétences aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en matière d'accueil des gens du voyage. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage est transférée aux EPCI à fiscalité propre. Ces établissements se substituent désormais à leurs communes membres.

La loi du 28 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté prévoit par ailleurs de mieux traduire les besoins en habitat adapté (terrains familiaux) des gens du voyage sédentarisés dans les documents de planification. Ainsi, les besoins d'accueil et d'habitat des gens du voyage vivant en résidence mobile, en fonction des besoins territorialement identifiés, doivent être inscrits au sein des programmes locaux de l'habitat et s'imposent aux plans locaux d'urbanisme.

Le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Département du Territoire de Belfort a été établi pour la période 2013 à 2018. La Commission départementale consultative des gens du voyage, réunie le 17 décembre 2018, a officiellement lancé le processus de révision du document en vue de l'élaboration d'un nouveau schéma pour la période 2020-2025.

La loi du 5 juillet 2000 prévoit en effet que le schéma départemental doit être révisé au moins tous les 6 ans à compter de sa publication, à l'initiative du représentant de l'État dans le département ou du Président du Conseil départemental.

Par arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 portant renouvellement de la Commission départementale consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort, quatre représentants des EPCI désignés par l'assemblée des communautés de France ont été intégrés, conformément au décret du 9 mai 2017.

Afin de dresser le bilan de réalisation du schéma 2013-2018 et de définir les objectifs ainsi que le programme d'action du nouveau schéma, deux groupes de travail se sont réunis : le premier fut consacré aux aires d'accueil et de grand passage ainsi qu'à l'habitat adapté, le second s'est attaché à l'accompagnement socio-éducatif.

Cette actualisation vise ainsi à établir un bilan de la mise en œuvre du schéma départemental et à l'adapter aux besoins réels des gens du voyage.

Ce bilan doit prendre en compte :

- le recensement des points d'ancrage des populations sédentaires ;
- les « dysfonctionnements » éventuels constatés au niveau de la gestion des aires ou de leur utilisation;
- le recensement des aires et leur adéquation par rapport à l'évolution des besoins des gens du voyage : nombre d'emplacements prévus, redimensionnement de certaines aires, transformation de places pour itinérants en terrain familial, renforcement de la capacité d'accueil des gens du voyage lors des grands rassemblements, et identification de nouveaux terrains susceptibles de recevoir des groupes temporairement;

A ce titre, la loi Egalité et Citoyenneté permet de transformer des places pour itinérants en terrains familiaux aménagés au profit de gens du voyage en demande d'ancrage territorial.

CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La législation relative à la population des gens du voyage est ancienne et n'a cessé d'évoluer au fil du temps :

<u>Loi n°69-3, du 3 janvier 1969</u> relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe :

- . obligation d'être en possession d'un carnet, d'un livret spécial de circulation ou d'un livret de circulation en fonction du public concerné ;
- . création de la déclaration d'une commune de rattachement :
- . l'inscription sur les listes électorales ne peut être effective qu'après trois années de rattachement ininterrompu dans une même commune.

Loi n°90-449, du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi «Besson I» :

- . instauration d'un schéma départemental prévoyant les conditions d'accueil, les conditions de scolarisation et l'exercice d'activités économiques des gens du voyage.
- . obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de se doter d'une aire d'accueil et la possibilité pour les maires des communes concernées d'interdire le stationnement illicite.

<u>Loi d'orientation n°98-657, du 25 juillet 1998</u> relative à la lutte contre les exclusions : « tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

<u>Loi n°2000-614, du 5 juillet 2000</u>, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, dite « Besson II » :

- . réaffirmation de l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de construire une aire d'accueil ;
- le schéma départemental doit être élaboré et approuvé conjointement entre le représentant de l'État et du Président du Conseil départemental;
- . la révision du schéma est obligatoire tous les 6 ans.

<u>Décret n°2001-540, du 5 juin 2001</u> relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage

<u>Décret n°2001-569</u>, <u>du 29 juin 2001</u> relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage :

- . définition d'une place de caravane ;
- . chaque aire doit avoir un système de gestion et de gardiennage ;
- . chaque année le gestionnaire doit adresser un rapport au représentant de l'État.

<u>Circulaire n°2001-49, du 5 juillet 2001</u> en application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage :

- en cas de non-respect par une commune de ses obligations légales, le Préfet peut, par son pouvoir de substitution, ordonner la réalisation d'une aire d'accueil ;
- pour réaliser le schéma deux étapes doivent être accomplies : évaluation des besoins et évaluation de l'offre existante ;
- . la volonté de sédentarisation doit être prise en compte dans le schéma ;
- les modalités concernant l'interdiction de stationner prise par arrêté du maire lorsqu'il a rempli les conditions légales sont précisées.

Loi n°2003-239, du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et la circulaire n°INTK0300039C, relative à l'application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal réprimant

l'installation illicite en réunion : création d'une nouvelle infraction réprimant « l'installation illicite en réunion sur un terrain appartenant à autrui en vue d'y établir une habitation ».

<u>Circulaires n°2003-43, du 8 juillet 2003, n°INTD0400MM4C du 13 septembre 2004, n°IOCD1208696C du 23 mars 2012, n°INTD1307138C du 23 avril 2013</u> relatives à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes des gens du voyage :

- . attirer l'attention des Préfets de département et de région pendant l'été suite à des stationnements de grands groupes de caravanes ;
- . une bonne anticipation de ces regroupements doit être fournie au niveau régional.

<u>Décret n°2003-1120 du 24 novembre 2003</u> relatif à la Commission nationale consultative des gens du voyage : elle doit établir chaque année un bilan de son activité ainsi que le recensement de projets innovants visant l'intégration des gens du voyage.

<u>Circulaire n°2003-76 du 17 décembre 2003,</u> relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs :

- . les habitats familiaux sont les habitats privés qui peuvent être locatifs ou en pleine propriété ;
- . pour les terrains pouvant accueillir plus de six caravanes, il faudra une autorisation d'aménager, contrairement à ceux de moins de six où il pourra être demandé une autorisation de stationner ou d'aménager.

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : prolongation d'un délai de deux ans du bénéfice d'une subvention de 70 % de l'État accordée à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour la réalisation des aires d'accueil et de grand passage, s'ils ont la volonté de se conformer aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

<u>Circulaire n°INTD0600074C du 3 août 2006</u> relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage :

- . les aires doivent être situées dans des lieux garantissant l'hygiène et la sécurité et à proximité des zones urbaines ;
- . la sédentarisation sur les aires n'est pas souhaitée, un maximum de cinq mois de résidence sur l'aire est préconisé, sauf pour les parents ayant des enfants du voyage scolarisés ;
- . le subventionnement des aires peut être au maximum de 70% du total du coût de l'aire, le taux dépendant de l'assiette de la subvention ;
- . la commission départementale consultative des gens du voyage doit établir un bilan de son activité et doit se réunir au minimum deux fois par an ;
- . elle peut désigner un médiateur qui sera désigné au sein des services de la préfecture pour constater certaines difficultés et formuler des propositions pour les résoudre.

<u>Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007</u> relative à l'instauration du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, article 51 : soumission des gens du voyage à l'obligation d'élection de domicile.

<u>Décret n°2007-690 du 3 mai 2007</u> relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage : un emplacement provisoire d'accueil des gens du voyage peut être prévu par le Préfet pour une commune spécifique par décision d'agrément.

<u>Circulaire du 27 novembre 2008</u> relative à la réglementation applicable en matière de délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport aux personnes en possession d'un titre de circulation : les personnes justifiant de leur domicile ou de leur résidence (la commune de rattachement) par la production d'un livret spécial de circulation, d'un livret de circulation, ou d'un carnet de circulation, peuvent obtenir une carte d'identité ou son renouvellement.

<u>Circulaire n°IOCA1022704C du 28 août 2010</u> relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage : la révision doit intervenir au plus tard à la date anniversaire des six ans de publication du précédent schéma. Un arrêté modificatif devra être approuvé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de dix-huit mois dès le commencement de la révision.

<u>Circulaire n°2012-142, du 2 octobre 2012</u> relative à la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs : le but de la circulaire est de faciliter la fréquentation régulière des élèves issus de familles itinérantes et de familles sédentarisées depuis peu d'un établissement scolaire. Pour ce faire, elle rappelle l'obligation pour le maire d'accorder une admission provisoire à l'école, même si la famille n'a pas tous les documents nécessaires à l'inscription.

<u>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014</u> pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR : elle pose le principe que les documents d'urbanisme doivent tenir compte de tous les types d'habitat constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs : les aménagements de terrains destinés à l'installation de résidences démontables ou résidences mobiles sont soumis à permis d'aménager ou déclaration préalable.

<u>Décret du 27 avril 2015</u>: il fixe des règles nouvelles en matière de droit des sols, en donnant notamment une définition juridique aux habitations démontables ou mobiles.

Il soumet à déclaration préalable l'aménagement de terrains destinés aux aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage.

<u>Loi du 7 août 2015 (loi NOTRe)</u>: elle pose le principe selon lequel les communautés de communes et communautés d'agglomération sont automatiquement compétentes en matière d'accueil des gens du voyage : compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et de grand passage.

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté : elle favorise la prise en compte de la sédentarisation comme mode de vie des gens du voyage par l'intégration des besoins au sein des Programmes locaux de l'habitat (PLH) et des Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisés (PDALHPD), et des prescriptions inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

La loi précise les contours de la compétence des EPCI en matière d'accueil des gens du voyage : la réalisation et la gestion des aires permanentes d'accueil mais aussi des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs incombent désormais aux communautés et aux métropoles.

<u>Circulaire du 19 avril 2017</u>: elle précise les conditions de mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites par la loi du 27 janvier 2017 : elle facilite l'exercice des pouvoirs de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupations illégales troublant l'ordre public. Elle abroge par ailleurs la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

<u>Décret du 9 mai 2017</u>: il modifie la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative en intégrant les Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

<u>Arrêté préfectoral du Territoire de Belfort du 4 juillet 2018 :</u> il modifie la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative départementale faisant suite au décret du 9 mai 2017.

<u>Loi du 7 novembre 2018</u> relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites : elle clarifie la loi de 2000 sur les compétences et les obligations entre les communes et EPCI :

 obligations pour les représentants du groupe des gens du voyage de signaler tout stationnement d'un groupe de plus de 150 résidences mobiles au préfet de région, au Préfet de département, et au Président du Conseil départemental trois mois au moins avant l'arrivée sur les lieux.

- Le Préfet de département informe le maire de la commune et le président de l'EPCI sur le territoire desquels est située l'aire désignée pour cet accueil au moins deux mois avant son occupation, et en précise les conditions :
- un maire peut, par arrêté, interdire le stationnement sur son territoire de résidences mobiles en dehors des aires et des terrains familiaux, même si l'EPCI dont il est membre n'a pas respecté ses obligations.

<u>Loi du 23 novembre 2018</u> portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan) : elle prévoit qu'à titre subsidiaire, les organismes HLM peuvent créer, aménager, entretenir et gérer des terrains familiaux locatifs.

<u>Décret du 5 mars 2019</u> en application de la loi Egalité et Citoyenneté : il détermine les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies ainsi que le règlement intérieur type des aires de grand passage.

<u>Décret du 26 décembre 2019</u>: il fixe, pour les aires permanentes d'accueil, les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locales des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies et le règlement intérieur type (abrogation du décret du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage). Il précise, s'agissant des terrains familiaux locatifs, les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage.

I – Bilan du précédent schéma (2013-2018)

A - Fréquentation et bilan financier des aires d'accueil et de grand passage

1 - Les aires d'accueil de Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Le Grand Belfort est en charge de la gestion de 3 aires d'accueil :

L'aire d'accueil de Belfort « La Porte du Vallon »

L'aire de Belfort est située à la sortie de la ville, en direction de Denney. Située dans un cadre verdoyant, l'aire bénéficie de la proximité des commerces, des établissements et est accessible au réseau de transports en commun.

Mise en service en 1998 (gérée par le CCAS de 1998 à 2006), elle compte une capacité de 20 places de 90 m² chacune (correspondant au stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque).

L'aire d'accueil de Bavilliers

L'aire de Bavilliers est localisée à la sortie de la ville en direction de Froideval. Elle est située à proximité de deux centres de soins ainsi que du centre de maintenance des véhicules du Département du Territoire de Belfort.

Mise en service le 1^{er} avril 2008, elle compte une capacité de 20 places de 75m² chacune (correspondant au stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque).

L'aire d'accueil de Valdoie

L'aire de Valdoie est située à la sortie de la commune, à proximité d'un funérarium, d'un lotissement et d'un concessionnaire automobile.

Mise en service le 7 juillet 2008, elle compte une capacité de 20 places de 75m² chacune (correspondant au stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque).

Chaque aire comprend des bornes individuelles d'eau et d'électricité, des blocs sanitaires (4 douches, 8 toilettes à Bavilliers et Valdoie, 12 toilettes à Belfort dont 2 pour personnes handicapées) et sur chacun des sites un local technique.

Conformément à la nouvelle réglementation en matière d'accessibilité pour les Installations Ouvertes au Public (IOP), les aires de Belfort et de Bavilliers ont fait l'objet de travaux de réhabilitation dans le cadre du décret du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil.

Par ailleurs, Grand Belfort Communauté d'Agglomération a fait le choix de confier la gestion de ses 3 aires d'accueil et de l'aire de grand passage à un prestataire extérieur. Cette externalisation est effective depuis le mois d'août 2018. La Société Gestion'Aire en a assuré la mission d'août 2018 à fin janvier 2019. La société VAGO en a repris la gestion depuis le 1^{er} février 2019.

Fréquentation

La fréquentation des aires gérées par Grand Belfort Communauté d'Agglomération est irrégulière. Ce constat est national, il s'explique par une moins grande mobilité des gens du voyage.

En raison d'une faible fréquentation, un dispositif a été mis en place pour rationaliser la gestion des aires : ouverture de l'aire de Belfort, puis si besoin, ouverture de l'aire de Bavilliers et enfin de l'aire de Valdoie.

Aire de Belfort

L'aire de Belfort accueille, depuis 2012, des familles quasi sédentarisées. La durée des séjours dépend des activités professionnelles des voyageurs, de leur moyen financier et des liens familiaux. Suite à un incendie, en septembre 2014, l'aire a fait l'objet d'une fermeture d'environ un an, d'où un faible taux de fréquentation au cours des années 2014/2015.

Aire de Bavilliers

La fréquentation de l'aire de Bavilliers reste constante. Les familles occupant l'aire reviennent régulièrement.

Aire de Valdoie

Au vu de la fréquentation, l'aire de Valdoie a été fermée entre 2012 et 2018, mais pouvait être ouverte si les aires de Belfort et de Bavilliers étaient occupées pleinement. Toutefois, malgré sa fermeture, l'aire a fait l'objet d'installations illicites en 2014, 2015 et 2017. Les voyageurs ont pénétré sur l'aire en forçant le portail et ont refusé de se rendre par la suite sur les aires ouvertes. Depuis le mois d'août 2018, l'aire est ouverte en continu et accueille les voyageurs, mais elle reste faiblement occupée.

Une aire, même fermée, engendre de nombreuses dépenses pour le maître d'œuvre : maintien des fluides, dégradations, assurance, maintenance.

D'importants travaux portant sur les équipements et le local du gardien sont à prévoir sur l'aire de Valdoie.

Taux d'occupation

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Belfort	15%	9%	4%	23%	17%	14%
Bavilliers	10%	16%	11%	10%	13%	31%
Valdoie*	0 %	5%	4%	0 %	2%	4%

^{*} Pourcentages non significatifs, l'aire ayant été fermée entre 2012 et août 2018

Il est à noter qu'au cours de l'année 2018, le taux de fréquentation est en légère augmentation par rapport aux années précédentes.

Durée des séjours 2018 (données antérieures non disponibles)

Aire de Belfort	Nombre de voyageurs
Moins de 15 jours	67
1 mois	2
Entre 1 et 3 mois	4
Plus de 6 mois	15

Aire de Bavilliers	Nombre de voyageurs
Moins de 15 jours	18
1 mois	0
Entre 1 et 3 mois	18
Plus de 6 mois	0

Aire de Valdoie	Nombre de voyageurs
Moins de 15 jours	0
1 mois	0
Entre 1 et 3 mois (entre août et septembre)	23
Plus de 6 mois	0

Il convient de tenir compte des périodes de fermeture des aires pour analyser au mieux la durée des séjours : ainsi, l'aire de Belfort accueille une forte population de voyageurs itinérants ; quant aux gens du voyage sédentarisés, ils y ont séjourné pendant près de 6 mois, jusqu'à sa fermeture, pour se rendre ensuite sur l'aire de Valdoie (ré-ouverte en août 2018) et de Bavilliers.

Cette dernière accueille autant d'itinérants que de sédentaires.

Quant à l'aire de Valdoie, elle ne fut occupée que durant les mois d'août et de septembre 2018, majoritairement par des voyageurs ayant été contraints de quitter l'aire de Belfort pour cause de travaux.

Bilan financier

Une caution de 70 €, restituée en fin de séjour, est demandée aux voyageurs.

La redevance d'occupation est fixée (à la période d'élaboration du schéma) à 4,15 € par nuitée et par emplacement. Par décision du Conseil communautaire du 30 mars 2015, Grand Belfort a mis en place un forfait mensuel de 40 € appliqué de la manière suivante :

- résidence depuis plus de 3 mois sur les aires,
- pas de dette envers la collectivité,
- respect du règlement intérieur.

Les consommations d'eau et d'électricité sont facturées de façon hebdomadaire aux voyageurs (prix du mètre cube d'eau et du kilowattheure fixés par arrêté communautaire, revus annuellement).

Chaque année, la collectivité enregistre de nombreux impayés, en forte hausse depuis 2017 (plus de 5 000 € en 2018). Ces impayés peuvent s'expliquer par l'appauvrissement d'une partie de la

population des voyageurs, en raison notamment de la précarité des ressources liées à leurs activités professionnelles.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Dépenses de fonctionnement	118 851 €	89 226 €	87 767 €	91 020 €	110 506 €	98 244 €
Dépenses d'investissement	8 735 €	68 178 €	3 734 €	-	-	-
Total	127 586 €	157 404 €	91 501 €	91 020 €	110 506 €	98 244 €
Recettes CAF (ALT)	95 364 €	31 788 €	36 906 €	22 097 €	31 513 €	24 705,24 €
Recettes usagers	20 697 €	10 917 €	5 447 €	17 581 €	14 298 €	15 462,66 €
Total	116 061 €	42 705 €	42 353 €	39 678 €	45 811 €	40 167,90 €

Les dépenses d'investissement, élevées en 2014, sont justifiées par d'importants travaux de remise en état du bâtiment technique de l'aire de Belfort, incendié en 2014.

La baisse des dépenses de fonctionnement est consécutive à une baisse du coût du personnel (départs à la retraite, diminution du temps de travail de l'agent d'accueil).

En 2013, le montant des recettes (CAF et usagers) couvrait 91 % des dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Depuis 2014, les recettes couvrent en moyenne 40 % des dépenses.

A noter l'impact de la réforme de «l'aide au logement temporaire 2» (ALT2) sur les recettes des gestionnaires des aires d'accueil : un décret du 31 décembre 2014 a modifié les modalités de calcul de l'ALT2 versée aux communes, EPCI ou organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage. Cette aide à la gestion des aires d'accueil découle de la loi du 5 juillet 2 000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Ainsi, depuis 2015, l'ALT se compose d'un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places effectivement disponibles et conformes aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et d'un montant variable déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places.

L'ALT est donc en nette diminution depuis 2014, en raison de la fermeture des aires pour cause de travaux et de la modification des modalités de calcul de l'aide. Depuis août 2018, c'est le gestionnaire qui perçoit l'ALT2 dans le cadre de l'externalisation de la gestion des aires. S'agissant des recettes usagers, elles sont irrégulières car liées à la fréquentation et aux impayés. A noter une baisse significative en 2015 liée à un très faible taux d'occupation.

2 - Les aires d'accueil gérées par la Communauté de Communes du Sud Territoire

La Communauté de communes du Sud Territoire est en charge de la gestion de 3 aires d'accueil :

L'aire d'accueil de Grandvillars

Mise en service le 1er novembre 2007, elle compte une capacité de 5 emplacements, soit 10 places de caravane (correspondant au stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque).

L'aire d'accueil de Beaucourt

Mise en service le 1er décembre 2007, elle compte une capacité de 5 emplacements, soit 10 places de caravane.

L'aire d'accueil de Delle

Mise en service le 1er avril 2008, elle compte une capacité de 5 emplacements, soit 10 places de caravane.

Chaque aire comprend des bornes individuelles d'eau et d'électricité, 5 blocs sanitaires - dont un équipement pour personnes handicapées - comprenant douches, toilettes, robinets d'eau extérieurs, 2 prises électriques et un local technique.

Fréquentation

Il est constaté une occupation toujours aussi variable et imprévisible d'une semaine à l'autre et d'une année sur l'autre sur l'ensemble des 3 aires et ce depuis leurs mises en service.

L'aire de Grandvillars est régulièrement occupée par des familles sédentarisées originaires de la commune ; cette sédentarisation reste toutefois modeste et concerne deux emplacements soit trois personnes.

Des demandes de transformation en terrain familial sont émises régulièrement par leurs usagers afin de diminuer les coûts d'utilisation.

Plus des 2/3 des familles occupant les aires de la CCST y reviennent régulièrement, elles tournent sur l'Est de la France (Alsace, Franche-Comté notamment) ou la Suisse.

La fréquentation des aires de la CCST révèle un taux d'occupation moyen d'environ 50 % (54 % en 2018).. Toutefois, les données concernant l'aire de Grandvillars montre une forte fréquentation en raison de la sédentarisation de certaines familles sur ce site.

Taux d'occupation	Grandvillars	Beaucourt	Delle	Moyenne des aires
2013	93 %	36 %	48 %	59 %
2014	85 %	37 %	29 %	50 %
2015	84 %	30 %	40 %	51 %
2016	59 %	38 %	45 %	47 %
2017	80 %	29 %	44 %	51 %
2018	83 %	45 %	36 %	54 %

Durée des séjours

	Grandvillars	Delle	Beaucourt
Durée moyenne de séjours (en mois)	3	1	1
Nombre de personnes ayant quitté l'aire dans l'année, après un séjour de : - moins de 15 jours - entre 15 jours et 6 mois - entre 6 mois et un an - plus d'un an	15 45 4 0	88 51 0 0	30 35 8 0

Très peu de dégradations sont constatées sur les aires aménagées. Cela peut s'expliquer par l'organisation et la structure même des aires :

- des aires de petite taille (peu de familles installées) ;
- des emplacements individualisés (douche et toilettes privatives);
- un système de paiement de l'occupation et des consommations d'eau et d'électricité par badge électronique avec pré-paiement;
- une régie unique décentralisée et différenciée du gestionnaire technique.

Toutefois, malgré un entretien régulier de ces 3 aires, des travaux d'entretien rendus notamment nécessaires par l'âge des installations devront être réalisés ces prochaines années.

Installations illicites

6 installations illicites ont été recensées sur la commune de Delle :

- environ 50 caravanes en juin 2015. Arrêté d'expulsion préfectoral ;
- environ 10 caravanes en septembre 2016. Arrêté d'expulsion préfectoral ;
- environ 15 caravanes en mars-avril 2017. Arrêté d'expulsion préfectoral (recours en référé sur l'arrêté d'expulsion);
- environ 15 caravanes en mai 2017. Arrêté d'expulsion préfectoral ;
- environ 10 caravanes en juillet 2018. Arrêté d'expulsion demandé par la CCST mais non pris par la préfecture ;
- environ 15 caravanes en juillet 2018. Pas de demande d'expulsion.

L'année 2019 a été fortement marquée par des installations illicites sur le périmètre du Sud Territoire. Le travail collaboratif entre la Préfecture, la Gendarmerie, la CCST et les mairies concernées est donc fondamental. Réactivité et fermeté sont nécessaires dans la gestion des groupes se déplaçant d'un lieu à un autre et refusant de se rendre dans les aires d'accueil.

Dans la très grande majorité des cas, des branchements illicites en électricité et en eau potable sur les poteaux incendie sont constatés. Les terrains quittés sont aussi jonchés de déchets, nécessitant un nettoyage important et une remise en état ou sécurisation des lieux. Ces installations peuvent concerner des parcelles agricoles en site Natura 2000 avec :

- O des conséquences sur les productions fourragères des exploitations concernées (d'autant que les sécheresses successives ont déjà induit des pertes de récolte de fourrages très impactantes pour les éleveurs);
- l'obligation (potentielle) pour les éleveurs de déposer un dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 pour remettre en place leurs prairies;
- o un impact sur les sites Natura 2000 et donc sur la biodiversité.

Les installations illicites ont été constatées par les gendarmes sous la forme de renseignements administratifs et les dégâts occasionnés furent relevés par constat d'huissier, documents joints à

des dépôts de plainte des propriétaires et des exploitants. Un PV au titre du code de l'environnement a été dressé par la DDT en 2019. L'essentiel des faits est à la charge d'un groupe de familles qui avait une longue activité en Suisse et qui jouait avec les délais réglementaires pour quitter les lieux et s'installer immédiatement dans les communes voisines. Ce groupe refusait la séparation pour se rendre sur des aires disponibles et partiellement inoccupées.

Bilan financier

Une caution de 70 € par emplacement, restituée en fin de séjour, est demandée aux voyageurs. La redevance d'occupation est fixée (à la période d'élaboration du schéma) à 4 € par jour et par emplacement.

Les consommations d'eau et d'électricité sont facturées au fur et à mesure de la consommation grâce au système électronique de gestion (prix du mètre cube d'eau et du kilowattheure fixés par arrêté communautaire, revus annuellement).

Règlement de la redevance et des consommations par le biais de badges électroniques prépayés remis à chaque famille de voyageurs à leur arrivée.

		2013	2014	2015	2016	2017	2018			
	Dépenses									
6041	Achat de prestations de services	0,00 €	360,00 €	1 777,19 €	368,40 €	374,44 €	240,60 €			
60611	Eau et assainissement	5 277,80 €	3 419,09 €	3 337,19 €	4 531,43 €	5 576,05 €	1 970,17 €			
60612	Énergie – Électricité	25 158,14 €	20 516,54 €	21 964,08 €	21 423,27 €	23 360,76 €	22 388,80 €			
60622	Carburant	1 111,55 €	1 029,04 €	929,36 €	906,80 €	859,64 €	797,23€			
60631	Fourniture d'entretien	737,33 €	165,06 €	362,62 €	1 068,00 €	715,52 €	701,90€			
60632	Fourniture de petits équipements	127,83 €	687,45 €	0,00 €	0,00 €	326,14 €	208,29€			
60636	Vêtements de travail	185,21 €	119,90 €	134,81 €	538,03 €	0,00€	713,38 €			
6068	Autres matières et fournitures	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	0,00€	102,27 €			
61522	Entretien de bâtiments	516,18 €	7 400,04 €	1 266,78 €	518,00 €	12 211,24 €	830,64 €			
61523	Entretien de voies et réseaux	2 390,63 €	0,00€	0,00 €	3 145,59 €	1 625,70 €	759,04 €			
61551	Entretien de véhicules	1 743,09 €	1 821,95 €	2 379,30 €	823,29 €	915,71 €	2 292,47 €			
61558	Entretien autres	1 175,84 €	6 181,96 €	6 425,71 €	1 027,28 €	3 375,65 €	2 938,29 €			
6156	Maintenance (informatique et logiciels)	1 033,34 €	1 036,80 €	1 036,80 €	1 036,80 €	1 036,80 €	1 092,87 €			
616	Primes d'assurances (RC + immo. + mobiliers)	627,32 €	653,43 €	801,48 €	634,26 €	645,38 €	664,76 €			
6184	Versements à des organismes de formation	0,00€	1 610,40 €	0,00€	0,00 €	0,00€	0,00€			
6225	Indemnités aux comptables et régisseurs	150,00 €	150,00€	150,00 €	151,00 €	151,00 €	0,18 €			
6226	Honoraires	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	0,00€	0,00€			
6262	Frais de télécommunication	1 972,72 €	775,29€	618,03 €	597,48 €	496,10 €	627,73€			
62848	Redevances ordures ménagères	9 265,02 €	11 220,95 €	9 621,72 €	9 405,27 €	8 771,95 €	9 752,47 €			
63 et 64	Rémunérations et cotisations	28 321,77 €	28 663,85 €	29 540,36 €	29 189,43 €	29 969,16 €	34 700,24 €			
658	Charges diverses de gestion courante *	14 004,05 €	14 090,07 €	15 254,74 €	21 208,18 €	22 432,47 €	20 946,79 €			
6811	Dotations aux amortissements	45 486,06 €	44 977,10 €	44 325,46 €	44 325,42 €	44 268,08 €	44 268,03 €			
Total	en € TTC (y compris amortissements)	139 283,88 €	144 878,92 €	139 925,63 €	140 897,93 €	157 111,79 €	145 996,15 €			
	Recettes									
7488	Autres attributions et participations (CAF)	47 682,00 €	47 682,00 €	40 397,36 €	39 735,12 €	35 938,10 €	31 043,84 €			
	Produit divers de gestion courantes	20 935,81 €	16 389,36 €	18 003,98 €	17 603,74 €	20 622,63 €	23 544,90 €			
7718 et 7788	Produits exceptionnels divers	0,00€	5 000,20 €	4 253,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00€			
	Total en € TTC	68 617,81 €	69 071,56 €	62 654,94 €	57 338,86 €	56 560,73 €	54 588,74 €			

Il est ainsi constaté:

- des dépenses de fonctionnement et d'investissement contrôlées assez stables pour l'instant représentant en moyenne une dépense totale de 146 500 € par an (y compris amortissements à hauteur de 44 000 €);
- des recettes provenant des utilisateurs assez stables (moyenne de 20 000 € pour une occupation à hauteur de 50 %) mais indéniablement liées à l'occupation;
- une aide de l'Etat en diminution depuis 2015 liée à l'ALT2 avec la mise en place d'une part proportionnelle à l'occupation (-8 000 € en 2015, -9 000 € en 2016, -12 000 en 2017 et -12 000 € projeté en 2018 par rapport à la base 2009) soit environ -25 % des recettes ;
- un déficit moyen constaté de 82 000 € (amortissement inclus) chaque année à la charge de la collectivité représentant environ une dette annuelle de 3,5 € par habitant.

3 - L'aire de grand passage des gens du voyage de Fontaine

L'aire de grand passage a été créée le 11 août 2005 ; elle se situe sur le site de l'Aéroparc de Fontaine. Jusqu'en 2017, la Société d'Equipement du Territoire de Belfort a mis à disposition du Département un ensemble foncier d'environ 11,5 hectares (dont 5,3 ha de surface bétonnée) spécifiquement dédié à l'accueil des gens du voyage.

D'une capacité de 50 à 200 caravanes, ce site permet ainsi d'accueillir des groupes de taille moyenne qui ne peuvent stationner sur des aires d'accueil, évitant ainsi les occupations sauvages. Au-delà de 200 caravanes, c'est la Préfecture du Territoire de Belfort qui est chargée de la coordination des moyens en cas de grands rassemblements.

L'aire est située à proximité des grands axes de circulation et des services.

Elle était ouverte du 15 avril au 15 septembre.

L'ensemble des réservations étaient validées au préalable par les services de la Préfecture sur la base d'un calendrier partagé.

L'aire de grand passage est aujourd'hui gérée (depuis le 1^{er} janvier 2018) par Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

L'aire de Fontaine comprend 2 bornes d'eau, dont une borne incendie et une borne à destination des voyageurs. 4 sanitaires mobiles, dont un destiné à recevoir des personnes en situation de handicap, ainsi que 2 bennes à déchets ménagers sont installés chaque saison. Elle ne dispose pas de bornes électriques, mais il est possible de bénéficier d'un accès électrique en contactant un fournisseur d'énergie.

Fréquentation

Certains groupes reviennent régulièrement sur l'aire, mais le taux d'occupation est très variable et imprévisible d'une année sur l'autre.

L'une des problématiques des grands passages réside dans la difficulté de réguler les flux, notamment en cas d'arrivées de groupes n'ayant pas annoncé leur venue au préalable. Les conditions d'accueil peuvent être rendues difficiles par la présence de groupes n'acceptant pas la cohabitation avec d'autres familles de voyageurs.

Tout comme pour les aires d'accueil, des branchements illicites en électricité sont régulièrement constatés. Les terrains quittés sont parfois jonchés de déchets de tout type (bidons de javel, de peinture, pneus, matelas, déchets verts, etc.) nécessitant un nettoyage important des lieux.

Des groupes de travail sont organisés en présence des maires des communes avoisinantes, de la Préfecture et de la Gendarmerie, en amont de l'ouverture de l'aire de grand passage, afin de présenter les plannings de réservation et de préparer la période d'ouverture, ainsi qu'après sa fermeture, pour dresser le bilan et identifier les pistes d'amélioration.

Fréquentation	Nombre de groupes accueillis	Nombre de caravanes
Saison 2013	10	800
Saison 2014	9	650
Saison 2015	5	750
Saison 2016	9	840
Saison 2017	5	350
Saison 2018	9	830

Bilan financier

Le Département du Territoire de Belfort a pris en charge jusqu'en 2017 l'entretien du site (nettoyage, tonte, débroussaillage), la mise à disposition de 4 sanitaires mobiles, la distribution d'eau potable, ainsi que le ramassage et la collecte des ordures ménagères.

Les derniers travaux d'aménagement ont porté sur l'amélioration de la collecte et du stockage des ordures ménagères avant ramassage, via la création d'un quai de gestion des déchets accessible aux véhicules et aux piétons. Une rampe d'accès a ainsi été installée à proximité de l'entrée de l'aire permettant l'installation de deux bennes de 20 m³

L'entretien du site était assuré jusqu'en 2017 par l'ADAPEI du Territoire de Belfort, intégrant 3 types de prestation :

- la tonte et le débroussaillage,
- le ramassage, l'évacuation et le broyage des déchets,
- le nettoyage du site.

Une redevance d'occupation est demandée aux voyageurs, fixée jusqu'en 2017 à 10 € par famille de voyageurs et par semaine.

Saison	Dépenses annuelles fonctionnement	Recettes collectées		
2013	30 000 €	3 070 €		
2014	37 000 €	3 520 €		
2015	40 000 €	1 840 €		
2016	49 000 €	4 350 €		
2017	45 000 €	1 790 €		
2018	37 634 €	4 975 €		

Les dépenses sont variables d'une saison à une autre, en fonction du taux d'occupation du site, mais aussi des conditions météorologiques.

Le coût de la collecte des déchets est de facto majoré selon leur poids et surtout leur nature, le quai de gestion des déchets ne faisant pas exclusivement fonction de dépôt d'ordures ménagères. Le Grand Belfort avait souhaité mener, de manière expérimentale, des actions de sensibilisation auprès des voyageurs, en partenariat avec les Gardes Nature du Territoire.

Quant aux recettes collectées par le régisseur de l'aire, elles sont elles aussi variables puisqu'elles dépendent du nombre de familles venues séjourner sur le site et de la durée d'installation, mais aussi de la somme réellement payée par les gens du voyage, et qui ne correspond pas toujours au montant de la redevance.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, conformément aux nouvelles compétences imposées par la loi NOTRe, Grand Belfort Communauté d'Agglomération assure la gestion et l'entretien de l'aire de grand passage de Fontaine.

Grand Belfort prend en charge l'entretien du site (nettoyage, tonte, débroussaillage), la mise à disposition de sanitaires mobiles, la distribution d'eau potable ainsi que le ramassage, la collecte et le traitement des ordures ménagères.

La gestion a été assurée, du 13 mai au 6 août 2018, par un agent du Grand Belfort, puis par un prestataire extérieur mandaté par la collectivité.

Les tarifs votés lors des conseils communautaires sont les suivants :

- 15 €/semaine/caravane.
- 500 € de caution.

Il est constaté, lors de la fermeture de l'aire de grand passage, la présence d'encombrants et de déchets verts laissés par les voyageurs ou déposés par des personnes extérieures.

Les maires des communes environnantes déplorent régulièrement des incivilités commises par les voyageurs (dégradations sur des équipements communaux, déjections et détritus jonchant les chemins situés en périphérie de l'aire).

Pour autant, très peu de plaintes sont enregistrées par les services de Gendarmerie.

4 - Synthèse des aires d'accueil

		Aires	s d'accueil – [Données génér	ales		Aire de grand passage
Localisation	Belfort Porte du Vallon	Valdoie	Bavilliers	Delle	Beaucourt	Grandvillars	Fontaine
Gestionnaire	Grand Belfort Communauté d'Agglomération		Communa	uté de Commur Territoire	nes du Sud	GBCA	
Externalisation		extérieur (mare epuis août 201			En régie		Prestataire extérieur (marché public) depuis août 2018
Année de mise en service	Eté 2006	Juillet 2008	Avril 2008	Avril 2008	Décembre 2007	Novembre 2007	'Août 2005
Documents d'urbanisme	Zone Naturelle à vocation de loisirs PLU en cours de révision avec secteur STECAL préconisé	Relève du RNU Zone Urbaine voyage (POS caduc) PLU en cours de révision	Zone Urbaine Voyage	Zone Urbaine Voyage	Zone à urbaniser voyage	Zone à urbaniser voyage	Relève du RNU PLU en cours
Capacité d'accueil	20 places	20 places	20 places	10 places	10 places	10 places	De 50 à 200 caravanes
Superficie AGP							11,5 hectares
Ouverture annuelle	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	D'avril à septembre
Équipements en eau, électriques et sanitaires	- Bornes individuelles d'eau et d'électricité - Blocs sanitaires (4 douches, 12 toilettes)	- Bornes individuelles d'eau et d'électricité - Blocs sanitaires (4 douches, 8 toilettes)	- Bornes individuelles d'eau et d'électricité - Blocs sanitaires (4 douches, 8 toilettes)	- Bornes individuelles d'eau et d'électricité - Blocs sanitaires (5 dont 1 équipé PMR) (douches,	- Bornes individuelles d'eau et d'électricité - Blocs sanitaires (5 dont 1 équipé PMR) (douches,	- Bornes individuelles d'eau et d'électricité - Blocs sanitaires (5 dont 1 équipé PMR) (douches,	Equipement électrique non prévu à ce jour (à mettre aux normes suite décret du 5/3/2019) Location de 4 sanitaires mobiles (dont 1 adapté aux
	- 2 toilettes équipées PMR - Local technique	- 2 toilettes équipées PMR - Local technique	- 2 toilettes équipées PMR - Local technique	toilettes) - Robinets d'eau extérieurs - 2 prises électriques	toilettes) - Robinets d'eau extérieurs - 2 prises électriques	toilettes) - Robinets d'eau extérieurs - 2 prises électriques	PMR)
				- Local technique	- Local technique	- Local technique	2 bornes d'eau
Redevance d'occupation	- Caution de 70 euros - Redevance d'occupation fixe 4,15 €/nuitée/emplacement - forfait 40 €/mois		- Caution de 70 euros - Redevance d'occupation fixe à 4 €/jour/emplacement		on fixe à	- 15 euros /semaine/caravane - 500 € de caution	
Consommations eau et électricité		n hebdomadaire n de la consom		Badge prépayé	Badge prépayé	Badge prépayé	Consommation d'eau incuse dans le forfait Consommation électrique à la charge des GDV

Fréquentation et données financières

En euros												
	2013		2014		2015		2016		2017		2018	
	GBCA*	CCST	GBCA*	CCST	GBCA*	CCST	GBCA*	CCST	GBCA*	CCST	GBCA	CCST
Taux de fréquentation moyen	12,50 %	59,00 %	12,50 %	50	7,50 %	51,00 %	16,5	47,00 %	15,00 %	51,00 %	16,33 %	54,00 %
Total des dépenses de fonctionnement	118 851 €	139 284 €	89 226 €	144 879 €	87 767 €	139 926 €	91 020 €	140 898 €	110 506 €	157 112 €	98 244 €	145 996 €
Total des dépenses d'investissement	8 735	NR	68178	NR	3734	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
Recettes	116061	68618	42705	69072	42353	62655	39678	57339	45811	56561	40168	54589
Dont ALT	95364	47682	31788	47682	36906	40397	22097	39735	31513	35938	24705	31044

^{*} hors aire de Valdoie

B – Accompagnement socio-éducatif

1 - L'accompagnement social

L'accompagnement social est assuré dans le Territoire de Belfort par l'ensemble des travailleurs sociaux, qu'ils soient issus des Espaces de Solidarités Départementales (ex Points Accueil Solidarité) relevant du Département, des CCAS des communes ou de la CAF et permet d'aider toute personne dans ses démarches d'accès aux droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.

En cas de difficultés sur une aire d'accueil ou de grand passage, les services de l'Etat ou départementaux peuvent se faire le relais auprès des associations représentatives des gens du voyage.

2 - L'accompagnement éducatif

Des ressources humaines et pédagogiques mobilisées pour proposer un parcours scolaire

- des ressources pédagogiques riches et un cadre d'action sont proposés grâce au centre académique pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés et des enfants du voyage (CASNAV);
- un inspecteur de l'éducation nationale est en charge du dossier des enfants de familles itinérantes et de voyage (EFIV) ;
- une antenne mobile (ASM) circule sur les différentes aires d'accueil du pôle métropolitain Nord Franche-Comté. Elle opère la médiation sur les aires d'accueil;
- l'échange d'informations est soutenu entre les partenaires en charge du dossier scolaire.

Un tiers temps d'enseignant dédié à la coordination

- mise en place des actions de médiation. Sa connaissance des familles a permis de dénouer des situations tendues ;
- présence dans les collèges dynamise les unités pédagogiques spécifiques et noue des relations entre les familles, les enseignants et les élèves.

Des écoles et des collèges identifiés pour un accueil et un accompagnement spécifique

- les écoles repérées à proximité des aires d'accueil ont accueilli peu d'élèves (moins de 5 élèves) durant les cinq dernières années. C'est le cas des communes du Belfort, Bavilliers, Valdoie, Grandvillars, Delle et Beaucourt;
- les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED) pour le second degré bénéficient d'un accueil d'une demi-journée hebdomadaire dans des unités pédagogiques spécifiques par des enseignants dans trois collèges (Morvillars, Rimbaud à Belfort, Rougemont-le- Château).

Une assiduité scolaire faible et des parcours scolaires fragmentés

En ce qui concerne l'assiduité scolaire, la situation reste très fragile même pour les familles qui se sédentarisent.

Pour l'acquisition des compétences du socle, il convient de noter que les élèves ne fréquentent pas suffisamment longtemps les différentes écoles et ne disposent pas, le plus souvent, du livret scolaire unique.

Les inscriptions au CNED, les unités pédagogiques spécifiques en collège et les inscriptions pour l'obtention de l'attestation scolaire de sécurité routière sont davantage visibles dans le second degré.

L'amélioration de la poursuite de scolarité au collège à l'issue de l'école élémentaire n'a pas donné lieu à des effets notables : dès 11 ans les élèves sont inscrits au CNED.

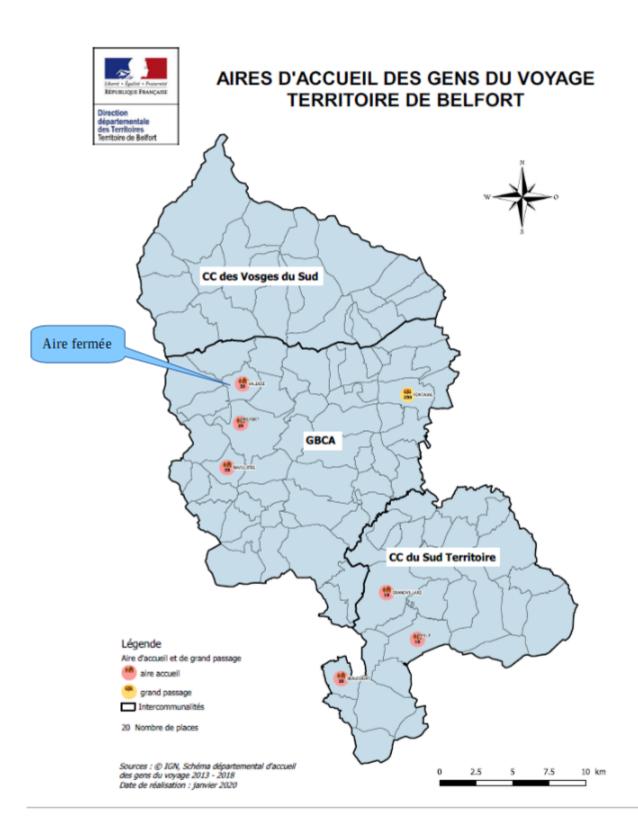
Bilan

Les services départementaux de l'éducation nationale accordent une attention soutenue aux parcours scolaires des enfants et adolescents des gens du voyage.

Quelques points de vigilance ont été identifiés dont la mise en œuvre devrait permettre d'améliorer la situation actuelle :

- assurer une meilleure communication avec les équipes d'école concernés pour les informer des évolutions des effectifs et assurer un accueil de meilleure qualité;
- former les enseignants des écoles concernées à l'accueil, dans la classe, d'enfants vivant dans un contexte spécifique;
- former les enseignants des réseaux d'aide dans les écoles aux besoins spécifiques des enfants du voyage;
- renforcer les liens avec les partenaires du schéma afin de mieux identifier les besoins de scolarisation.

II - Programme d'actions 2020/2025



Aires existantes dans le département du Territoire de Belfort

Les aires relevant de Grand Belfort Communauté d'Agglomération :

- aire d'accueil de Belfort
- aire d'accueil de Bavilliers
- aire d'accueil de Valdoie (fermée)
- aire de grand passage de Fontaine

Les aires d'accueil relevant de la Communauté de Communes du Sud Territoire :

- Delle
- Beaucourt
- Grandvillars

Les objectifs du schéma révisé s'articuleront autour de 3 axes prioritaires :

- repenser la configuration du réseau des aires d'accueil et améliorer les conditions d'accueil ;
- développer l'habitat adapté afin de répondre aux situations d'ancrage sur le département du Territoire de Belfort;
- poursuivre l'accompagnement socio-éducatif et développer le volet sanitaire.

Le bilan du schéma départemental 2013/2018 a été réalisé en lien avec les acteurs concernés : collectivités territoriales, associations représentatives des gens du voyage, services de l'État. Les propositions d'actions détaillées ci-après sont issues de l'analyse de ce bilan.

La commission consultative des gens du voyage réunie le 17 février 2020 a émis un avis favorable à la révision du schéma. Cependant, les membres de la commission ont souhaité :

- une étude concernant le recensement des gens du voyage sédentarisés / évaluation des besoins (cette dernière a été réalisée par l'association franc comtoise gens du voyage Gadjé) ;
- une réflexion sur la fermeture de l'aire de Valdoie (argumentaires présentés par le vice président en charge du logement, de l'habitat et de la rénovation urbaine).
- une réflexion à engager, à court et moyen terme, sur l'aire de grand passage de Fontaine.

A - L'accueil des gens du voyage

Le schéma précédent prévoyait « d'accompagner la création de projets d'habitat adapté et de terrains familiaux » ; aucun projet n'a été réalisé sur la période 2013/2018. Aucun besoin n'a en effet été exprimé auprès des EPCI.

La non production d'habitat adapté sur cette période semble avoir favorisé l'occupation par les familles des aires d'accueil en demande d'une autre solution d'habitat, détournant de fait la vocation initiale de ces équipements.

La réflexion se poursuivra sur la période du schéma 2020-2025.

1- Synthèse du diagnostic de l'association Gadjé

Le bilan du diagnostic d'évaluation des besoins en sédentarisation des gens du voyage ancrés sur le département du Territoire de Belfort est joint à l'annexe 6 du présent schéma.

Le décompte est ponctuel, réalisé en association avec les professionnels, et il s'appuie sur les déclarations des familles.

L'étude a montré que plus de 110 personnes (soit 38 familles) issues de la communauté des gens du voyage sont répartis ainsi :

- 16 familles sur les aires d'accueil pour environ 46 personnes (44%)
- 22 familles sur des terrains privés ou communaux pour environ 65 personnes (66%)

Deux tendances se dessinent :

- Certaines familles implantées sur les aires d'accueil auraient le souhait d'accéder à un terrain familial locatif
- Certaines familles ancrées sur des terrains familiaux privés ou communaux souhaiteraient une viabilisation (traitement d'eaux usées, accès à l'eau potable et plus généralement aux fluides)

Plus globalement, l'accompagnement social et sanitaire des gens du voyage mériterait d'être renforcé sur le département du Territoire de Belfort.

2- Fermeture de l'aire de Valdoie

La création de l'aire de Valdoie a représenté un coût d'investissement de 774 705 € HT, financé à l'époque par la CAB, le Conseil général, l'Etat et le FEDER.

Le choix du terrain fait par la Ville de Valdoie en 2007 a révélé plusieurs inconvénients majeurs. Il a notamment nécessité un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (zone inondable, mesures compensatoires pour la destruction d'une zone humide, présence du ZNIEFF de type I).

Il a ensuite conduit à des difficultés importantes avec le voisinage.

Un programme d'aménagement avait été envisagé en 2012 afin de créer des séparations entre l'aire d'accueil et le voisinage mais il a été abandonné en raison de son coût, de l'absence de financeurs et du scepticisme des riverains sur son efficacité.

L'aire d'accueil de Valdoie a été construite sur un terrain situé au cœur d'une zone résidentielle et artisanale.

Dès son ouverture en 2008, la présence de voyageurs a occasionné une vive protestation des riverains pour les raisons suivantes :

- nuisances sonores (personnes, animaux, musiques),
- menaces, intimidations, insultes,
- dépôts d'ordures, excréments,
- vols,
- perte de la valeur de leurs biens immobiliers.

A chaque appel des riverains, la collectivité les a invités à procéder à un dépôt de plainte à la gendarmerie. La collectivité a elle-même déposé des plaintes pour les installations illégales, la détérioration des équipements, les menaces sur ses agents et engagé des procédures de recouvrement pour les impayés.

Les appels des riverains reviennent à chaque occupation de l'aire.

Il apparaît également que l'analyse des données de fréquentation des aires montre que l'offre d'accueil proposée par le Grand Belfort est supérieure au besoin du territoire. De plus, le maintien de cette offre a des conséquences budgétaires non négligeables en terme de dépenses de fonctionnement (gestion, réparation et entretien des équipements) et d'investissement (travaux d'accessibilité, remise en état ou remplacement des équipements, ...).

Par conséquent, il est proposé de réduire la capacité d'accueil des gens du voyage en fermant une aire sur les trois.

Le choix de la fermeture s'oriente vers l'aire de Valdoie :

- du fait de sa situation géographique : l'aire est située à la sortie de la commune, à proximité d'un funérarium, d'un lotissement et d'un concessionnaire automobile. Cette proximité avec les habitations et les activités entraînent très régulièrement des conflits de voisinage. Les pratiques des uns et des autres rendent la cohabitation difficile ;
- et de l'état de l'aire et la nécessité, à très court terme, de réaliser des travaux pour garantir de bonnes conditions d'accueil et de travail : devront être prévus des travaux de mise en accessibilité dans le cadre de l'Ad'Ap pour un montant d'environ 40 000€ et des travaux de réfection importante à hauteur de 20 000€.

L'aire devait rester ouverte jusqu'aux conclusions du diagnostic, mais suite à des problèmes de voisinage, un arrêté communautaire a été pris le 14 août 2020 validant sa fermeture pour maintenance.

Au vu des éléments ci-dessus et des échanges entre les membres de la commission départementale consultative des gens du voyage, la fermeture de l'aire de Valdoie est actée.

Une attention particulière sera apportée lors des comités de suivi afin que la fermeture de l'aire de Valdoie n'impacte pas les autres aires du département et n'engendre pas de stationnements illicites.

B - L'aire de grand passage de Fontaine

L'aire de grand passage de Fontaine est destinée à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels. Il s'agit de l'unique lieu de grand transit dans le département (entre 50 et 200 caravanes). Cette aire est attractive en

raison de sa localisation géographique, de la proximité des infrastructures et des services. La problématique majeure de cette aire, comme pour l'ensemble des aires de grand passage, réside dans la difficulté de réguler les flux et de faire cohabiter des groupes de voyageurs.

Suite à la loi NOTRe de 2015, Grand Belfort Communauté d'Agglomération assure désormais l'aménagement et l'entretien de l'aire de grand passage, ainsi que la gestion du site confiée à un prestataire extérieur. Il a, dans ce cadre, conclu un contrat de bail par lequel la Société d'Equipement du Territoire de Belfort (SODEB), en sa qualité de délégataire de l'opération d'aménagement du site de l'Aéroparc, met à disposition de l'EPCI un terrain dédié à l'accueil des gens du voyage.

Depuis l'été 2020, s'agissant des groupes de plus de 200 caravanes, Grand Belfort Communauté d'Agglomération ne mettra plus à disposition de terrains sur la zone de l'Aéroparc, ce site étant destiné au développement d'aménagements à caractère industriel.

Les groupes de moins de 200 caravanes seront accueillis sur l'aire de grand passage.

Par ailleurs, la loi du 7 novembre 2018 introduit à un nouvel article à la loi du 5 juillet 2000 posant l'obligation pour les représentants de groupe de gens du voyage de signaler tout stationnement d'un groupe de plus de 150 résidences mobiles au Préfet dans la région de destination, au Préfet de département et au Président du Conseil départemental concernés, trois mois au moins avant l'arrivée sur les lieux pour permettre l'identification d'une aire de stationnement correspondant aux besoins exprimés. Le Préfet de département informe alors le maire de la commune et le président de l'EPCI sur le territoire desquels est située l'aire désignée pour cet accueil deux mois au moins avant son occupation.

Concernant les groupes de moins de 150 résidences mobiles arrivant dans une commune sans avoir prévenu au préalable les autorités compétentes, la loi ne prévoit pas de mise en demeure automatique. Toutefois la loi du 7 novembre 2018 permet à une collectivité de demander au représentant de l'État de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'ordre public.

Le décret du 5 mars 2019 réglemente depuis le 8 mars 2019 les aires de grand passage. Jusqu'alors, ces aires ne faisaient l'objet que d'un encadrement para-réglementaire, via la circulaire du 13 avril 2010 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage et les instructions annuelles du Ministre de l'Intérieur.

Ce décret définit les caractéristiques de l'aire de grand passage et fixe le cadre juridique de son occupation. Les aires de grand passage réalisées avant l'entrée en vigueur du décret doivent être rendues conformes aux prescriptions techniques au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Une réflexion sur le devenir à moyen et long termes de cette aire de grand passage sera engagée durant la période du schéma 2020-2025.

C- Rénovation et accessibilité

Conformément à la nouvelle réglementation en matière d'accessibilité, renforcée par le décret cité précédemment, les aires permanentes d'accueil doivent répondre aux exigences applicables aux installations ouvertes au public (IOP).

Des travaux d'accessibilité ont ainsi été réalisés par les EPCI.

Un programme de rénovation a également été engagé par la CCST (changement du chauffage des blocs sanitaires, mise aux normes électriques et étanchéité des structures) au profit de ses 3 aires d'accueil. D'autres travaux sont également prévus sur la durée du schéma.

Conformément au décret du 5 mars 2019, l'EPCI devra mettre en conformité l'aire de Fontaine avant le 1^{er} janvier 2022 (installation d'alimentation électrique sécurisée, éclairage public à l'entrée de l'aire, recueil des eaux usées, système de récupération des toilettes individuelles, accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie). De même, l'EPCI devra élaborer un règlement intérieur sur la base du modèle annexé à ce même décret.

Le Grand Belfort devra, en outre, tenir compte des critères de fixation des redevances dues pour service rendu : le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu. Ils peuvent faire l'objet d'un forfait par semaine (article 5 du décret). L'EPCI pourra exiger le versement d'un dépôt de garantie dont le montant est calculé par caravane double essieu (montant maximal fixé par arrêté du ministre chargé du logement).

D- Rappel des évolutions réglementaires

1- Aires d'accueil

Un nouveau décret, publié le 26 décembre 2019, permet de sécuriser les relations entre les EPCI et les gens du voyage et d'améliorer les conditions de vie de ces derniers.

Il définit un ensemble de règles applicables aux aires permanentes d'accueil et apporte de nombreuses précisions complémentaires.

Il précise ainsi les modalités de fermeture des aires. Une aire doit être ouverte toute l'année. Si sa fermeture excède un mois, le gestionnaire doit demander au préfet un agrément pour un emplacement provisoire tel que prévu par le décret du 3 mai 2007.

Le gestionnaire a une obligation d'information à l'égard des occupants en cas de fermeture d'une aire.

Une aire est organisée en emplacements de deux places, d'une superficie minimum de 75 m² par place de résidence mobile (hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement de véhicules et circulations internes de l'aire ou du terrain). Doivent être prévues la présence d'un espace réservé au stationnement contigu à chaque place (et d'une capacité d'au moins deux véhicules) et l'existence d'au moins un accès routier et d'une desserte interne. Les places et les espaces réservés au stationnement doivent disposer « d'un sol stabilisé, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie et dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des résidences mobiles ».

Elle compte au moins un bloc sanitaire. Le décret prévoit que 20 % des blocs sanitaires soient accessibles aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'une individualisation des consommations. Chaque emplacement doit prévoir un "accès aisé à l'alimentation en eau potable et à l'électricité permettant d'individualiser les consommations".

La mise aux normes des aires n'est obligatoire que pour les futurs projets dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager a été déposée après le 31 décembre 2020.

La collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, mais aussi la collecte séparée des déchets et l'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie doivent être assurés dans les mêmes conditions que pour les habitants par la commune ou l'EPCI.

L'aire d'accueil doit aussi être rattachée à un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer notamment, grâce à une présence quotidienne d'au moins cinq jours par semaine et une astreinte technique téléphonique quotidienne, la gestion des arrivées et des départs, le bon

fonctionnement de l'aire, l'entretien des espaces collectifs ou encore la perception des droits d'usage.

Le fonctionnement est régi par un règlement intérieur, établi par la commune ou l'EPCI. Il devra être mis en conformité avec le règlement type annexé au décret dans un délai de 6 mois à compter de la publication de ce dernier, soit avant le 28 juin 2020. Le séjour sur l'aire est conditionné à l'établissement d'un état des lieux d'entrée et à la signature d'une convention d'occupation temporaire (COT) entre le gestionnaire et le preneur (modèle fourni par un arrêté du ministre du Logement).

La durée de séjour est encadrée en opérant une conciliation entre l'objet de l'aire (accueil temporaire), les usages constatés (sédentarisation et manque d'habitat adapté) et les besoins (scolarisation, parfois salariat). La durée maximale de séjour est de trois mois consécutifs. Des dérogations peuvent toutefois être accordées sur justification par le gestionnaire, dans la limite de sept mois supplémentaires, "en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation".

Enfin, une convention relative à la gestion de l'aire d'accueil, signée entre l'État et le gestionnaire, fixe les modalités de calcul du droit d'usage perçu par ce dernier. Ce droit d'usage comprend le droit d'emplacement et la consommation d'eau et d'électricité.

En outre, un dépôt de garantie, d'un montant maximum équivalent à un mois de droit d'emplacement, est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. Il fait l'objet d'une remise de récépissé.

2- Aires de grand passage

Les caractéristiques techniques des aires de grand passage

L'article 1^{er} du décret du 5 mars 2019 prévoit que le terrain de l'aire de grand passage dispose d'un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation définie par le schéma départemental, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes.

La surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares. Le Préfet, après avis du Président du Conseil départemental, peut y déroger pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental.

L'article 2 du décret précise que l'aire de grand passage doit au moins comprendre :

- un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne;
- à l'entrée de l'aire, une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie;
- à l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé. En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relève de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation;
- à l'entrée de l'aire, un éclairage public ;
- un dispositif de recueil des eaux usées ;
- un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement;

- l'installation, sur l'aire ou à sa proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation;
- un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Les conditions de l'occupation privative

L'article 3 du décret prévoit que le séjour du groupe sur l'aire est subordonné à la signature d'une convention d'occupation temporaire (COT) entre l'établissement public de coopération intercommunale et les preneurs ou leurs représentants. Un modèle de convention est établi par un arrêté du ministre chargé du logement. Le recours à la COT devient donc obligatoire alors qu'il était simplement suggéré par le droit para-réglementaire.

E – L'habitat adapté pour les gens du voyage sédentarisés

L'ancrage territorial est le fait de stationner régulièrement sur des périodes plus ou moins longues, sur un même lieu. Il s'est fortement développé au cours des dernières décennies. Les gens du voyage ont pris l'habitude de s'arrêter plus longuement sur des lieux où ils y ont développé des attaches.

Leur installation de manière durable s'opère sous différentes formes :

- sur les aires d'accueil ou de grand passage ;
- sur des terrains privés dont ils sont propriétaires ;
- sur des terrains privés ou publics « sans droits ni titres » ;
- dans des logements locatifs sociaux ou privés.

Les besoins de sédentarisation sont des besoins réels qui doivent être pris en compte pour éviter non seulement le blocage des aires d'accueil, mais surtout pour offrir des possibilités d'accueil adaptées aux familles qui ont choisi la « résidentialisation », tout en demeurant pour certaines encore itinérantes.

La sédentarisation n'implique en effet pas toujours un renoncement au voyage en raison de déplacements estivaux, cultuels ou familiaux. Certaines familles souhaitent disposer d'un ancrage territorial et vivre dans de meilleures conditions. Mais leur installation sur des aires d'accueil peut générer des situations conflictuelles avec d'autres groupes, entravant ainsi le fonctionnement de ces équipements. Le développement de l'habitat adapté se présente alors comme l'une des réponses à ce besoin d'ancrage territorial.

1 - Définition de l'habitat adapté

Les modes de vie sédentaires ou semi-sédentaires nécessitent des modes d'habitat qualifiés d'habitat adapté. Ils recouvrent aussi bien le terrain familial sans construction d'habitation que l'habitat permettant de conserver la caravane en complément du logement. Les opérations d'habitat adapté sont réalisées par les collectivités territoriales pour des familles ou groupes familiaux souhaitant vivre dans un lieu fixe tout en gardant totalement ou partiellement leur mode de vie. Le terrain familial apporte ainsi une vraie réponse à la demande des gens du voyage

souhaitant disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable aménagé et privatif.

Certaines familles ont ainsi pu accéder à des terrains, privés ou publics, qu'elles ont aménagés en fonction de leur mode de vie et de leur capacité financière.

La loi du 28 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté prévoit par ailleurs de mieux traduire les besoins en habitat adapté des gens du voyage sédentarisés dans les documents de planification. Ainsi, les besoins d'accueil et d'habitat des gens du voyage vivant en résidence mobile, en fonction des besoins territorialement identifiés, devraient être inscrits au sein des programmes locaux de l'habitat et s'imposent aux plans locaux d'urbanisme.

Les terrains familiaux locatifs

Les terrains familiaux locatifs doivent être installés sur des zones constructibles. Contrairement aux aires d'accueil, ils ne sont pas un équipement public, mais sont assimilés à un habitat privé, qui peut être locatif ou en pleine propriété. Ils peuvent être réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées (dont les collectivités) et constituent des opérations d'aménagement à caractère privé, réalisées selon les dispositions du Code de l'urbanisme. Ils permettent l'installation de caravanes, complétée de bâtiments en dur.

La loi Égalité et Citoyenneté intègre les terrains familiaux dans le décompte SRU, de façon à inciter les communes qui n'ont pas atteint leurs objectifs SRU à produire ce type d'habitat, si le besoin en est établi.

Les terrains familiaux locatifs relèvent, depuis cette loi, de la compétence des EPCI, au même titre que celle relative aux aires d'accueil des gens du voyage. Les collectivités territoriales peuvent ainsi être maîtres d'ouvrage de leur réalisation.

Il conviendra que les besoins de sédentarisation, au travers de ces nouvelles formes d'habitat, soient intégrés au PLH du Grand Belfort ou plus généralement aux règles d'urbanismes en vigueur sur la commune et l'EPCI.

Un EPCI compétent peut ainsi retenir un lieu d'implantation pour un terrain locatif situé sur le territoire d'une autre commune membre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même périmètre géographique prévu par le schéma, soit le territoire de l'EPCI.

Le décret du 26 décembre 2019 précise qu'un ménage ne peut se voir attribuer qu'un seul terrain familial locatif. Par ailleurs, toute construction ou transformation des locaux ou équipements par le locataire est soumise à un accord écrit du propriétaire.

En termes d'aménagement, le décret prévoit une superficie minimum de 75 m² par place de résidence mobile (hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement de véhicules et circulations internes de l'aire ou du terrain). Doivent être prévues la présence d'un espace réservé au stationnement contigu à chaque place (et d'une capacité d'au moins deux véhicules) et l'existence d'au moins un accès routier et d'une desserte interne. Les places et les espaces réservés au stationnement doivent disposer « d'un sol stabilisé, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie et dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des résidences mobiles ».

Le terrain doit être clôturé et raccordé à un système d'assainissement. Il doit disposer, au minimum, de deux emplacements et d'un espace réservé au stationnement, de points d'eau et de prises électriques extérieurs (avec compteurs individuels), d'une pièce de séjour (intégrant au moins un espace de cuisine aménagé pour recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé) et d'un bloc sanitaire pour une à six résidences mobiles intégrant au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance.

À l'issue des travaux et avant la mise en location, le terrain familial locatif doit faire l'objet d'un contrôle - dont les modalités seront définies par arrêté - afin de vérifier qu'il est conforme aux prescriptions du décret.

La collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, mais aussi la collecte séparée des déchets et l'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie doivent être assurés dans les mêmes conditions que pour les habitants par la commune ou l'EPCI.

Les terrains sont attribués par le bailleur, qui doit procéder à des mesures de publicité pour en informer les gens du voyage, au moins par le biais d'un affichage en mairie, d'une information des associations de gens du voyage, ainsi que d'une mise en ligne sur le site de la commune ou de l'EPCI. Les demandes sont examinées par une commission d'attribution créée auprès du président de l'EPCI ou du maire, et comprenant outre ces deux derniers, le maire de la commune

d'implantation (si la commission est placée auprès du président de l'EPCI), le préfet, le bailleur (si la gestion n'est pas assurée par l'EPCI ou la commune), ainsi qu'une personnalité désignée par une association représentative des gens du voyage ou intervenant auprès d'eux, ou une personnalité qualifiée en raison de sa connaissance des gens du voyage.

Le décret du 26 décembre précise aussi les règles relatives au bail, calquées sur celles applicables à l'ensemble des baux, ainsi que les modalités de paiement du loyer (mensuellement à terme échu avec remise d'une quittance sans frais). Le loyer peut faire l'objet d'une révision annuelle, au 1^{er} janvier, en fonction du dernier indice de référence des loyers (IRL) publié. Enfin, le preneur doit verser au bailleur, à la signature du bail, un dépôt de garantie d'un montant maximum équivalent à un mois de loyer.

Les habitations adaptées locatives

Cet habitat adapté vise la réalisation de logements en dur, le plus souvent de type pavillonnaire, afin de permettre l'usage de la caravane.

Lorsque ces derniers appartiennent à des organismes HLM, ils sont éligibles à une subvention de l'Etat de type Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) et à l'aide personnalisée au logement (APL). Ces logements adaptés sont construits dans le respect des normes de construction du logement public.

2 - Préconisations

Dans le cadre d'une démarche de réponse d'habitat adapté, il apparaît indispensable de procéder à un recensement exhaustif des situations de sédentarisation sur des terrains non prévus à cet usage.

Pour cela, un diagnostic social concernant les gens du voyage non itinérants a été acté afin de mieux connaître leur situation et leurs besoins.

D'autres ménages ont investi des terrains non constructibles, dont ils sont propriétaires ou qu'ils occupent illégalement. Le diagnostic social a permis de réaliser un état des lieux précis qui permettra d'engager une réflexion visant à trouver des solutions de régularisation adaptées à chaque situation.

Il pourrait également être envisagé de recourir à une MOUS, maîtrise d'œuvre urbaine et sociale ayant pour objectif la réalisation d'opérations d'habitat adapté en faveur des gens du voyage sédentarisés.

La loi ELAN permet aux bailleurs sociaux de réaliser des terrains familiaux ou des logements adaptés locatifs. Ils seront alors intégrés au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Territoire de Belfort.

Le présent schéma s'attachera à :

- mieux connaître les situations de sédentarisation dans le Territoire de Belfort afin de prendre en compte les besoins particuliers des gens du voyage « résidentialisés » dans le département;
- accompagner la création de projets d'habitat adapté et de terrains familiaux, en lien avec les politiques locales d'aménagement et d'habitat (PLH et PLU) des communes et des EPCI concernés.

F – L'accompagnement médico-social et éducatif

L'hétérogénéité de la population des gens du voyage et la diversité de leurs modes de vie ne facilitent pas leur suivi.

Le présent schéma favorisera les contacts et les échanges entre les différents acteurs de l'accompagnement médico-social et éducatif, à savoir : le Département du Territoire de Belfort, au travers de ses Espaces de Solidarités Départementales (ex Points Accueil Solidarité), l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Direction des services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Territoire de Belfort, les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les associations des gens du voyage. L'appui de ces dernières est fondamental grâce à leur connaissance du terrain, leur écoute et leur prise en compte des demandes des « voyageurs » ; il sera sollicité dans le cadre de l'établissement d'un diagnostic visant un recensement exhaustif de la population sédentarisée des gens du voyage qui permettra d'apporter des réponses spécifiques aux problématiques soulevées.

1- L'accès aux droits et la domiciliation

L'accès des gens du voyage aux dispositifs de droit commun apparaît à travers les 3 actions développées dans le schéma, à savoir la scolarisation, la santé et l'insertion professionnelle. Un accompagnement s'avère toutefois primordial, qui devra fondamentalement reposer sur une relation de confiance.

Concernant la domiciliation des gens du voyage, c'est un critère matériel qu'il convient d'appliquer : le fait d'être ou non sans domicile stable. Afin de supprimer les discriminations liées à l'ancienne législation applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 autorise les gens du voyage à élire domicile dans la commune de leur choix, notamment auprès des CCAS ou CIAS. Ils sont définitivement soumis au droit commun de la domiciliation à compter du 28 janvier 2019, à l'exception des personnes ayant un mode de vie sédentaire, qui n'ont pas vocation à être domiciliées. Ainsi, lorsqu'une demande de domiciliation leur est soumise, les CCAS ou CIAS ne contrôlent désormais plus la régularité d'occupation d'un terrain sur la commune pour déterminer si le demandeur peut ou non être domicilié par leur structure.

2- La scolarisation

Une coordination académique

Le rectorat propose des ressources riches grâce au Centre académique pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés et des enfants du voyage (CASNAV).

Au sein de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Territoire de Belfort, un inspecteur est en charge du dossier des Enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV).

Une antenne scolaire mobile (ASM) circule sur les différentes aires d'accueil de l'aire urbaine, dont celles du Territoire de Belfort. Une enseignante à mi-temps assure le lien entre l'école et la famille et l'accueil des élèves dans les établissements. Son travail de médiation est essentiel.

L'échange d'informations est soutenu entre les partenaires en charge du dossier scolaire.

Etablissements accueillants

Les aires d'accueil dépendent des secteurs des écoles Jules Heidet à Belfort, Saint-Exupéry à Grandvillars, Louise Michel à Delle, Victor Frahier à Valdoie, Maurice Henry à Bavilliers et Bolle à Beaucourt.

Toutes les écoles du département sont susceptibles d'accueillir des enfants de familles itinérantes et de voyageurs et notamment les écoles de Danjoutin, Dreyfus-Schmidt à Belfort, Reppe, Foussemagne, Meroux, Lachapelle-sous-Rougemont, Rougemont-le-Château, et Delle.

Trois collèges proposent des Unités pédagogiques spécifiques (UPS) encadrées par des enseignants volontaires: Lucie Aubrac à Morvillars, Arthur Rimbaud à Belfort, Michel Colucci à Rougemont-le-Château. Ces unités permettent aux élèves inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED) d'être accompagnés sur la réalisation de leurs devoirs.

L'accompagnement socio-éducatif

Depuis la rentrée 2019, le temps de décharge d'une enseignante du premier degré a été augmenté, dans le but de permettre la mise en place d'actions de médiation, de créer et d'entretenir des liens avec les familles et les élèves dans les écoles et sur les aires d'accueil. Elle assure la coordination et l'accompagnement des élèves.

Des formations sont également dispensées à des directeurs nouvellement nommés ainsi qu'à des enseignants accueillants des EFIV et des membres du Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

Priorité est donnée aux élèves entrant en CP et non scolarisés antérieurement par un accompagnement en classe.

En outre, le lien avec les UPS est renforcé (organisation, bilan, relation avec les familles) et des inclusions partielles d'élèves en collège ont été rendues possibles.

Enfin, un suivi des élèves inscrits au CNED pour qui le travail n'est pas suffisant a été instauré par la mise en place de rendez-vous trimestriels à la DSDEN.

Objectifs visés et points de vigilance

Pour les élèves de 3 à 12 ans :

- renforcer l'assiduité : la situation reste encore très fragile même pour des familles qui se sédentarisent. :
- prendre en compte loi du 28 juillet 2019 et accompagner les familles et les élèves dès l'âge de 3 ans ;
- suivre les progrès des élèves et de l'acquisition des compétences du socle : les élèves ne fréquentent pas suffisamment longtemps les écoles, ils ne disposent pas, le plus souvent, de livret scolaire unique (LSU);
- poursuivre la formation des enseignants accueillant des EFIV et les enseignants du RASED ;
- renforcer le lien entre la famille et la classe en rapportant régulièrement un travail fait en classe dans la famille, afin que l'enfant puisse partager ses apprentissages;
- renforcer le rôle du RASED dans toutes les écoles accueillant des EFIV :
- mettre en place, en cours d'année de CM2, une rencontre entre l'équipe enseignante, la famille, l'élève et le coordonnateur afin de discuter des projets de poursuite de scolarité et ainsi assurer la liaison école-collège. Il est en effet important que les élèves ayant eu une scolarité plutôt régulière en primaire terminent le cycle 3 dans un collège.

Pour les élèves de 12 à 16 ans :

- pérenniser les UPS;
- former les professeurs intervenants dans les UPS ;
- poursuivre le suivi des élèves ayant des résultats insatisfaisants au CNED à la DSDEN, en les invitant à se présenter 2 à 3 fois dans l'année scolaire afin de faire le point sur leurs apprentissages et les inciter à venir à l'UPS;
- poursuivre et encourager les inclusions partielles ou totales en classe ordinaire ;
- proposer aux élèves âgés de 15 ans en situation de décrochage scolaire tous les dispositifs existants, notamment la construction de Parcours Aménagé de la formation initiale (PAFI).

Pour les jeunes de 16 à 18 ans :

- en s'appuyant sur la loi « école de la confiance » du 28 juillet 2019, informer, conseiller et accompagner les jeunes de 16 à 18 ans afin qu'ils accèdent à un parcours de formation qualifiante. Le CIO et la Mission Locale sont les relais incontournables et complémentaires pour le déploiement de cet axe en lien étroit avec les partenaires du Comité Local d'Aide à l'Insertion (CLAIN) dans le département;
- rencontrer en cours d'année les différents partenaires du schéma départemental :
- maintenir le lien avec les collectivités.

3- La santé

La population des gens du voyage n'est pas une priorité inscrite au Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS) des personnes les plus démunies.

Ce programme, issu de la loi 98-657 du 29 juillet 1998, « s'attache à définir des actions pour lutter contre les pathologies aggravées par la précarité ou l'exclusion sous toutes leurs formes, notamment les maladies chroniques, les dépendances à l'alcool, à la drogue ou au tabac, les souffrances psychiques, les troubles du comportement et les déséquilibres nutritionnels ». Ils sont ainsi une interface entre les champs du sanitaire et du social pour favoriser l'accès aux droits et aux soins des plus démunis.

Les Praps, dans le cadre de leurs objectifs de santé publique, orientent leurs actions sur :

- les difficultés d'accès, de prévention et de continuité des soins ;
- les souffrances psychiques (troubles psychiques, violences subies et conduites à risque du type consommation de substances psychoactives) ;
- l'hygiène de vie (hygiène corporelle, santé bucco-dentaire, alimentation et nutrition...).

Or les gens du voyage connaissent de nombreuses difficultés liées à des problèmes d'addiction, d'hygiène et d'éducation à la santé, de déséquilibres alimentaires, d'habitat souvent inadapté pour les personnes âgées, malades ou handicapées et de salubrité sur les aires d'accueil.

Un projet de médiation sanitaire, porté par l'association Gadjé, va prochainement être mis en œuvre grâce au soutien financier de l'ARS pour une durée de 3 ans. Il s'adresse à la population des gens du voyage stationnant régulièrement sur les quatre départements de Franche-Comté, dont le Territoire de Belfort.

Objectifs du projet

- promouvoir et préserver la santé de la population des gens du voyage stationnant sur la Franche-Comté :
- faciliter et développer le prévention dans toutes les actions visant à améliorer la santé des gens du voyage ;
- développer des actions de médiation pour favoriser l'accès à la santé, l'intégration dans le système de santé de droit et améliorer les connaissances des acteurs de santé vis-à-vis des gens du voyage.

Et ainsi répondre aux attentes suivantes

- renforcer l'action santé auprès de cette population en situation de vulnérabilité sociale ;
- être l'interface entre les différents acteurs de la santé et les gens du voyage ;
- être en capacité de répondre plus efficacement aux différentes orientations nationales.

Les gens du voyage, par le biais des actions de santé conduites par le Département, peuvent accéder au :

- centre de lutte anti-tuberculeux (CLAT) pour une prise en charge d'un bilan radiologique dans le cadre de la lutte contre la tuberculose, les gens du voyage faisant partie des populations à risque et la vaccination BCG pour les enfants;
- centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic du VIH, des infections sexuellement transmissibles et des hépatites (CeGGID), pour des bilans VIH et hépatites.
- deux dermatologues assurant les consultations du CeGIDD peuvent recevoir les gens du voyage souffrant de problèmes dermatologiques ;
- centre de planification et d'éducation familiale, pour une prise en charge de tout problème gynécologique des femmes issues de la communauté des gens du voyage (contraception, test de grossesse, etc).

De plus, la Protection Maternelle et Infantile (PMI), également gérée par le Département, propose :

- un suivi de grossesse par des sages femmes,
- un entretien prénatal précoce,
- une consultation infantile et le suivi de la couverture vaccinale.
- un suivi à domicile d'accompagnement à la parentalité.

Face au constat d'une forte errance médicale et des difficultés pour les professionnels à suivre dans la durée ces familles, le projet de médiation sanitaire, tel que présenté précédemment, devrait permettre un accès plus facile aux soins et un meilleur suivi par les services de la PMI.

4- L'insertion professionnelle

L'accès des gens du voyage aux dispositifs de droit commun porte également sur l'insertion professionnelle.

Les gens du voyage sont, pour des raisons culturelles, rarement des personnes salariées.

Ils sont le plus souvent micro-entrepreneurs. Les activités exercées sont diverses et multiples : vente ambulante non sédentaire de tous produits, équipement de la personne, maison, articles divers, vente et récupération métaux, ferrailles, voitures et travaux de jardinage.

Ils exercent dans plusieurs secteurs d'activité divers et variés relevant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et/ou de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA).

Mais ils sont nombreux à exercer les mêmes métiers. Les bénéfices générés par leurs activités sont bien souvent faibles, d'où cette précarité persistante, renforcée par une réglementation encadrant leur statut professionnel de plus en plus contrainte et complexe.

L'accompagnement des gens du voyage peut ainsi être effectué :

- auprès des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active par les référents RSA, dont un nombre relativement élevé est allocataire;
- auprès de travailleurs indépendants souhaitant créer leur entreprise ou être accompagnés pour assurer le maintien de leur activité.

La Direction de l'Insertion du Département du Territoire de Belfort, en charge du suivi des travailleurs non-salariés, est amenée à rencontrer ce public bénéficiaire de l'allocation RSA. Au cours des entretiens, des explications sur la tenue de leurs obligations en tant que travailleurs indépendants (tenue d'un livre-journal des recettes, conservation des factures fournisseurs, déclaration de leur chiffre d'affaires auprès de l'Urssaf...) sur la complétude de leurs déclarations trimestrielles de ressources à effectuer auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour le calcul de leurs droits RSA leur sont données. A l'issue de ces rendez-vous, le Pôle "Accès aux Droits" de la Direction de l'Insertion, en fonction de la nature de l'activité exercée et des difficultés rencontrées, peut les orienter sur l'un des deux dispositifs d'accompagnement subventionnés par le Département mis en place avec la CMA ainsi qu'avec l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE).

<u>Partenariat avec l'ADIE</u> (non spécifique aux gens du voyage)

Une convention de partenariat intervient chaque année depuis 2016 entre le Département et l'ADIE qui vise l'accompagnement de bénéficiaires de l'allocation RSA, travailleurs indépendants : aide à la gestion comptable et administrative, conseil à la gestion commerciale, développement du chiffre d'affaires, diagnostics permettant d'évaluer les conditions et les besoins financiers nécessaires au développement de l'activité, recherche de solutions de financements (microcrédit – prêt d'honneur Adie ou autres réseaux), aide à la cessation d'activité et à la recherche de solutions de reconversion.

Les diagnostics et préconisations sont destinés à améliorer leur situation et apportent un complément d'informations pratiques lors des évaluations de ressources effectuées par la Direction de l'Insertion.

L'année 2019 s'est portée sur un quota de 10 nouvelles orientations (dont 3 bénéficiaires du RSA issus de la communauté des gens du voyage : 1 personne domiciliée au CCAS de Belfort et 2 personnes sédentarisées) et la poursuite des accompagnements pour les bénéficiaires du RSA orientés au titre des années précédentes pour lesquels les rendez-vous de suivi sont programmés.

Partenariat avec la CMA (non spécifique aux gens du voyage)

En ce qui concerne la CMA, l'opération intitulée "Accompagnement des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA" a débuté en 2018. Au titre de cette première année, 25 bénéficiaires du RSA (dont une personne issue de la communauté des gens du voyage sédentarisée) ont été orientés aux fins d'accompagnement en vue du développement de leur activité ou le cas échéant, d'une réorientation vers le secteur salarié. Pour 2019, l'objectif final est d'accompagner également 25 bénéficiaires non-salariés.

Concernant les grands adolescents ou les jeunes adultes, nombreux sont ceux qui restent sur les aires d'accueil sans activité.

Certains souhaitent trouver un emploi durable, mais l'absence de formation et de qualification professionnelle rend difficile l'accès à un emploi durable. La notion de métier, de projet professionnel est peu présente au sein de la communauté des gens du voyage, ce qui induit un manque d'intérêt pour la formation professionnelle. Les jeunes ne sont pas prêts à s'inscrire dans un parcours de formation long qui leur permettrait d'obtenir un diplôme pour exercer un métier.

Le monde du travail salarié est méconnu. C'est pourquoi il est important de les conseiller et les accompagner afin de lever leurs craintes, leur redonner confiance et impulser une dynamique d'insertion professionnelle.

III - Gouvernance, suivi et mise en œuvre du schéma

A – La gouvernance

Durant les six prochaines années, l'État et le Département s'engagent à assurer le pilotage et le suivi du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Afin d'assurer la gouvernance du schéma dans le Territoire de Belfort, trois niveaux d'instance ont été déclinés :

- une commission départementale consultative des gens du voyage,
- un comité de suivi.
- des groupes de travail par thématique.

La commission départementale consultative des gens du voyage

Le précédent schéma prévoyait un dispositif de gouvernance articulé autour de la Commission départementale consultative des gens du voyage, qu'il est proposé de reconduire pour la période 2020/2025. Ce premier niveau de gouvernance est co-piloté par le Préfet et le Président du Département ou leurs représentants.

Sont réunis au sein de cette instance le Préfet ou ses représentants, le Président du Département ou ses représentants, ainsi que :

- un représentant des communes désignés par l'Association des maires du département du Territoire de Belfort;
- des représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département désignés par l'Assemblée des communautés de France;
- des représentants des associations représentatives des gens du voyage et associations intervenant auprès des gens du voyage;
- des représentants de la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort.

Associée à l'élaboration du schéma, la commission consultative doit émettre un avis sur ce document. Elle est également associée aux travaux de suivi du schéma et doit se réunir au moins deux fois par an pour effectuer un point d'étape des actions menées et dresser le bilan de la gestion des aires d'accueil et de grand passage.

Le comité de suivi

La commission consultative peut prendre l'initiative de créer un comité de suivi dédié à la préparation du travail de la commission et au suivi de la mise en œuvre du plan d'actions.

Ce comité de suivi, mis en place dans le cadre du précédent schéma, est co-piloté par le Service Habitat et Urbanisme de la Direction départementale des Territoires du Territoire de Belfort et la Direction de l'Aménagement, du Développement et des Partenariats territoriaux du Département du Territoire de Belfort. Il réunit les équipes techniques des partenaires membres de la commission consultative des gens du voyage.

La réflexion concernant l'avenir, à moyen et long terme, de l'aire de grand passage sera également abordée durant la période du schéma.

Groupes de travail

Afin d'assurer le suivi de l'évaluation des besoins et le recensement de la communauté des gens du voyage, un groupe de travail avait été mis en place et a généré une dynamique de travail très intéressante. Ce groupe de travail est à poursuivre, sous un format à définir, durant la période du schéma et pourra ainsi faire émerger des éventuels projets.

Chaque axe prioritaire du schéma pourra faire l'objet d'un groupe de travail pour sa mise en œuvre, réunissant un chef de file désigné et l'ensemble des partenaires concernés.

B - Suivi et évaluation

Suivi et bilans annuels

Le suivi du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage sera réalisé sur la base d'indicateurs dans chacun des axes prioritaires, mais aussi sur la base d'échanges entre les membres de la commission consultative et des partenaires concernés.

Les bilans annuels ainsi présentés feront état de ces éléments ainsi que des réflexions pour faire évoluer le schéma.

Les modalités d'évaluation s'appuieront sur des indicateurs proposés et construits à partir des trois axes prioritaires du schéma (cf page 43) :

- repenser la configuration du réseau des aires d'accueil et améliorer les conditions d'accueil ;
- développer l'habitat adapté afin de répondre aux situations d'ancrage sur le département du Territoire de Belfort;
- poursuivre l'accompagnement socio-éducatif et développer le volet sanitaire.

Axes prioritaires	Actions	Pilote	Indicateurs	Echéance de mise en œuvre
Repenser la configuration du réseau des aires d'accueil	Affiner la durée des séjours pour déterminer les besoins	EPCI	Temps de présence établie sur 15 jours / 1 mois / 3 mois / 6 mois/ 1 an	2020/2025
	Consolider les données relatives à la fréquentation des aires	EPCI	Taux de fréquentation par aire (accueil et grand passage)	2020/2025
	Elaborer un diagnostic concernant l'aire de Valdoie	Etat	Présentation en commission consultative d'une proposition concernant le maintien ou la fermeture de cette aire	Soldé le 14/04/2021
Améliorer les conditions d'accueil	Mise aux normes d'accessibilité Programmes de rénovation	EPCI	Réalisation des programmes de travaux	2020/2025
Développer l'habitat adapté	Réaliser un diagnostic social ou une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour caractériser les besoins éventuels d'habitat adapté	Etat	Nombre de familles sédentarisées Nombre de demandes pour une habitation adaptée	Diagnostic social restitué le 31/03/2021
Poursuivre l'accompagnement socio-éducatif et développer le volet sanitaire	Promouvoir la scolarisation des enfants du voyage	DSDEN	Nombre d'élèves inscrits en école maternelle, primaire et collèges	
	Informer, conseiller et accompagner les jeunes de 16 à 18 ans	DSDEN	Nombre de jeunes suivis Nombre de rencontres	
	Développer des actions de médiation pour favoriser l'accès à la santé et l'intégration dans le système de santé de droit	Association Gadjé	Mise en œuvre du projet de médiation sanitaire Nombre de personnes ou de familles suivies (échelle régionale)	2020/2025
	Développer l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA « gens du voyage »	CD	Nombre de bénéficiaires « gens du voyage » accompagnés par les référents RSA Nombre d'entretiens	
	Accompagner les travailleurs indépendants	CD	Nombre de personnes suivies Nombre d'entretiens et d'évaluations réalisés	
	Accompagnement des gens du voyage résidant sur les terrains familiaux privés et terrains communaux	Groupes de travail collaboratifs	Nombre de personnes accompagnées	2020/2025

ANNEXES

Annexe 1 : arrêté du 4 juillet 2018 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017, paru au Journal officiel du 26 octobre 2017, nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire ministérielle n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;

VU la circulaire ministérielle n°NOR/IOCA/1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage;

VU l'arrêté n°2013162-0005 du 11 juin 2013 portant approbation de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-25-1966 du 25 novembre 2008 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014192-0003 du 11 juillet 2014 modificatif de l'arrêté n°2008-11-25-1966 du 25 novembre 2008 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 modificatif de l'arrêté n°2014192-0003 du 11 juillet 2014 :

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-01-20-001 du 20 janvier 2016 modificatif de l'arrêté du 8 août 2014 ;

VU les propositions de l'Association des maires du département du Territoire de Belfort en date du 2 août 2017 :

VU les propositions de l'Assemblée des communautés de France en date du 29 août 2017 ;

VU les propositions du conseil départemental du Territoire de Belfort en date du 5 janvier 2018 :

VU les propositions de l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT) en date du 25 juin 2018 ;

VU les propositions de l'Association franc-comtoise des gens du voyage - Gadjé en date du 25 juin 2018 ;

VU les propositions de l'association Aide à la scolarisation des enfants tzigane (ASET) en date du 25 juin 2018 ;

VU les propositions de la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort en date du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que, en vue d'engager la procédure de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, il convient de renouveler la commission départementale consultative des gens du voyage.

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1st:

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n°2008-11-25-1966 du 25 novembre 2008 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort;
- Arrêté préfectoral n°2014192-0003 du 11 juillet 2014 modificatif de l'arrêté n°2008-11-25-1966 du 25 novembre 2008 ;
- Arrêté préfectoral du 8 août 2014 modificatif de l'arrêté n°2014192-0003 du 11 juillet 2014 ;
- Arrêté préfectoral n°90-2016-01-20-001 du 20 janvier 2016 modificatif de l'arrêté du 8 août 2014.

ARTICLE 2:

La commission départementale consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort est renouvelée comme suit :

Présidence conjointe :

Madame la préfète du Territoire de Belfort et monsieur le président du conseil départemental, ou leurs représentants.

Quatre représentants des services de l'État désignés par la préfète :

- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant;
- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort ou son représentant.

Quatre représentants désignés par le conseil départemental du Territoire de Belfort :

Titulaires	Suppléants		
Maryline MORALLET, conseillère départementale	Frédéric ROUSSE, vice-président du conseil départemental		
Marie-Hélène IVOL, vice-présidente du conseil départemental	Marie-France CEFIS, vice-présidente du conseil départemental		
Isabelle MOUGIN, conseillère départementale	Karine CISZOWSKI, directrice de l'économie, de l'emploi, du logement, de l'enseignement supérieur et de la recherche au conseil départemental		
Patrick FERRAIN, conseiller départemental	Delphine BOISSON, chargée de mission au pôle logement de la direction de l'économie, de l'emploi, du logement, de l'enseignement supérieur au conseil départemental		

Un représentant des communes désigné par l'Association des maires du département du Territoire de Belfort :

Titulaires	Suppléants
Pierre REY, maire d'AUTRECHENE	Serge PICARD, maire de FOUSSEMAGNE

Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'Association des maires du département du Territoire de Belfort :

Titulaires	Suppléants
Pierre-Jérôme COLLARD, adjoint au maire de BELFORT, représentant de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA)	Pierre FETIER, maire de FONTAINE, représentant de GBCA
Jean-Jacques DUPREZ, maire de LEBETAIN, représentant de la Communauté de communes du Sud Territoire (CCST)	Monique DINET, maire de CHAVANATTE, représentante de la CCST
Jean-Claude HUNOLD, maire de LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, représentant de la Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS)	André PICINNELLI, maire de CHAUX, représentant de la CCVS
Marc ETTWILLER, maire de PHAFFANS, représentant de GBCA	Raphaël RODRIGUEZ, maire de MEZIRE, représentant de GBCA

Cinq représentants désignés par la préfète sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département :

Titulaires	Suppléants				
Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT)					
Sandro TSCHUDI	Désiré VERMEERSCH				
Adolphe ANDRE	Grégory OJEDA				

Association franc-comtoise	e des gens du voyage – Gadjé			
Joseph APARICIO	Octave ADOLPHE			
Philippe FRANCE	Bernard PORCHEROT			
Aide à la scolarisation d	es enfants tziganes (ASET)			
Sylvie CORNEILLE	Jean-Louis CORNEILLE			

Deux représentants désignés par la préfète sur proposition de la Caisse d'allocations familiales du Territoire du Belfort :

Titulaires	Suppléants		
Evelyne CORATTE	Eric GROSJEAN		
Zohra ARNAUD	Karine LEROUX		

ARTICLE 3:

Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

ARTICLE 4:

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 5:

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans un délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 6:

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

ARTICLE 7:

Conformément au décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié, la commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission. La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé. Le comité permanent et chaque groupe de travail peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

ARTICLE 8:

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

ARTICLE 9:

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Belfort, le 0 4 JUIL. 2018

La préfète

Sophie ELIZEON

Annexe 2 : arrêté n°90-2021-03-06-00001 du 26 mars 2021 portant modification de la commission départementale consultative des gens du voyage



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ Nº 90-2021-03-06-00001.

portant modification de composition de la commission départementale consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n°2013162-0005 du 11 juin 2013 portant approbation de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2018 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort;

VU la circulaire ministérielle n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;

VU la circulaire interministérielle n°NOR/IOCA/1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

VU les propositions de l'Association des maires du département du Territoire de Belfort en date du 04/03/2021;

CONSIDÉRANT que, pour engager la procédure d'approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, il convient de modifier la commission départementale consultative des gens du voyage afin de tenir compte des résultats des dernières élections municipales,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2018 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort sont modifiées comme suit :

Un représentant des communes désignés par l'Association des maires du département du Territoire de Belfort :

Titulaire	Suppléant		
Marc BLONDE, maire de Larivière	Claude MONNIER, maire de Croix		

Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département désigné par l'Association des communautés de France sur proposition de l'Association des maires du département du Territoire de Belfort :

Titulaires	Suppléants Thierry BESANCON, maire de Bessoncourt, représentant de GBCA		
Alexandre MANCANET, maire de Vauthiermont, représentant de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA)			
Pierre FIETIER, maire de Fontaine, représentant de GBCA	Miltiades CONSTANTAKATOS, maire de Frais, représentant de GBCA		
Jean - Jacques DUPREZ, maire de Lebetain, représentant de la communauté de communes Sud Territoire (CCST)	Monique DINET, maire de Chavanatte, représentante de la CCST		
Christian CANAL, maire de Vescemont, représentant de la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS)	Jacky CHIPEAUX, maire de Chaux, représentant de la CCVS		

ARTICLE 2:

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2018 sont inchangées.

ARTICLE 3:

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Belfort, le 2 6 MARS 2021

Jean-Marie GIRIER

<u>Délais et voies de recours</u> : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, ,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Annexe 3 : arrêté n° 90-2021-04-13-00002 du 13 avril 2021 portant modification de la commission départementale consultative des gens du voyage



Direction departementale

ARRÊTÉ Nº 50 - 2021 - 04 - 13 - 0002

portant modification de composition de la commission départementale consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

Vu le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n°2013162-0005 du 11 juin 2013 portant approbation de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2018, modifié le 26 mars 2021, portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire ministérielle n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;

VU la circulaire interministérielle n°NOR/IOCA/1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

 VU les propositions de la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort, formulées lors de son conseil d'administration du 5 février 2021; SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2018 modifié, portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort, sont modifiées comme suit :

Deux représentants désignés par le Préfet sur proposition de la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort :

Titulaire	Suppléant
David RANOUX	Eddy CARDOT

ARTICLE 2:

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2018 modifié sont inchangées.

ARTICLE 3:

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Belfort, le 1:3 AVR. 200/

le préfet

Jean-Man GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un de de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 4 : arrêté du 06/07/2021 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025



Liberté Égalité Fraternité





Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ CONJOINT D'APPROBATION N° 90-2021.03.06.0002

DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU TERRITOIRE DE BELFORT 2020 - 2025

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 ;
- VU le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage;
- VU le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivité et organismes gérant les aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale;
- VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- VU le décret du 5 mars 2019 déterminant les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies ainsi que le règlement intérieur type des aires de grand passage.
- VU le décret du 26 décembre 2019 fixant les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locales des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies et le règlement intérieur type pour les aires permanentes d'accueil. Le décret précise également les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage des terrains familiaux locatifs;

- VU la circulaire interministérielle du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage;
- VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2013/2018 approuvé le 11 juin 2013;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 modifié par l'arrêté n°90-2021-03-06-0001 et l'arrêté n°90-2021-04-13-00002 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort;
- VU l'avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage du 17 février 2020 sur la révision du schéma 2013/2018;
- VU l'avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage du 14 avril 2021 sur le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025;
- VU la délibération du conseil départemental en date du 20 mai 2021 prenant acte de la communication du projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020/2025 préalablement à la signature de l'arrêté d'approbation par Monsieur le préfet et Monsieur le président du conseil départemental;
- VU la consultation par courrier du préfet daté du 3 mai 2021 des établissements publics de coopération intercommunale inscrits au schéma sur le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025;
- VU la consultation par courrier du préfet daté du 3 mai 2021 des communes inscrites au schéma sur le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025;
- VU les avis des organes délibérants de Grand Belfort Communauté d'Agglomération et de la Communauté de Communes du Sud Territoire, ainsi que des communes de Belfort, Bavilliers, Valdoie, Delle, Grandvillars et Beaucourt;

CONSIDÉRANT que les avis des organes délibérants sont des avis simples,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental du Territoire de Belfort,

ARRÊTENT

- Article 1er Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé pour la période 2020-2025 annexé au présent arrêté est approuvé.
- Article 2 Les collectivités locales figurant au schéma sont tenues de participer à sa mise en œuvre conformément aux objectifs et obligations définis.
- Article 3 Le suivi et l'évaluation du schéma sont assurés par la commission départementale consultative des gens du voyage et le comité technique

- Article 4 Ce schéma départemental peut être consulté par toute personne intéressée sur les sites internet des services de l'État du Territoire de Belfort et du Conseil Départemental du Territoire de Belfort.
- Article 5 Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental du Territoire de Belfort.
- Article 6 Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois délais qui suivent sa publication :
 - par recours gracieux auprès des auteurs de la décision ou hiérarchique auprès du ministre compétent;
 - par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou de manière dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Belfort, le 0/6 JUIL. 2021

Le Préfet du Territoire de Belfort

Jean Marie GIRIER

Le Président du Conseil Départemental du Tegritoire de Belfort

Extrap BOLIOUET

Annexe 5 : procédure d'expulsion

Dans une commune qui remplit ses obligations au regard de l'accueil des Gens du voyage, le maire peut, en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées. En cas de violation de l'arrêté municipal, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. Depuis le 1er janvier 2017, les EPCI étant compétents et chargés de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental, l'appréciation de la réalisation des obligations du schéma départemental s'effectue donc au niveau de l'EPCI compétent et non de la commune membre. Dès lors, l'article 9 ne peut être enclenché par le titulaire du pouvoir de police que si les obligations ont été intégralement réalisées à l'échelle de l'EPCI.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté apporte trois améliorations à ce dispositif.

- 1°) Elle permet de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir commis un premier stationnement illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité. Ainsi, la mise en demeure du préfet continue de s'appliquer lorsqu'une même caravane (ou un groupe de caravanes) procède à un nouveau stationnement illicite répondant à trois conditions cumulatives :
 - être effectué dans un délai de sept jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain ;
 - être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement c'est-à-dire sur le territoire de la même commune, ou sur le territoire de l'EPCI lorsque celui-ci est compétent en la matière et que les maires des communes membres ne se sont pas opposés au transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI en application de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);
 - portant la même atteinte à l'ordre public.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, il n'est pas nécessaire de notifier une seconde mise en demeure de quitter les lieux.

2°) La loi du 27 janvier 2017 réduit le délai laissé au juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure. Le délai laissé au président du tribunal administratif ou à son délégué pour statuer sur un recours contre une mise en demeure est désormais fixé à 48 heures, au lieu de 72 heures précédemment.

3°) La loi clarifie également le cas des terrains affectés à une activité à caractère économique.

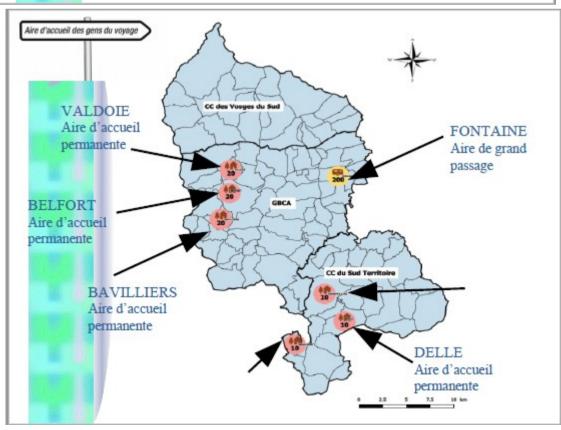
La loi du 5 juillet 2000, dispose, au IV de son article 9 qu'en cas d'occupation d'un terrain affecté à une activité à caractère économique de nature à entraver cette activité, le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'occupation du terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée. Cela n'exclut pas que la procédure administrative d'évacuation forcée puisse également être mise en oeuvre si l'occupation porte atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

Une difficulté concernait toutefois le cas des communes de moins de 5 000 habitants. Dans sa rédaction antérieure à la loi du 27 janvier 2017, l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 excluait, dans les communes de moins de 5 000 habitants, la possibilité, pour les propriétaires et utilisateurs de terrain à caractère économique, de demander au préfet de mettre en demeure les occupants stationnant sans autorisation sur le terrain de quitter les lieux.

Cette limitation a été supprimée par la loi du 27 janvier 2017. Désormais, si le stationnement illicite est de nature à porter une atteinte à l'ordre public, le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune non inscrite au schéma départemental (commune de moins de 5 000 habitants) peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite d'évacuer les lieux.

Annexe 6 : restitution de l'étude GADJE (31/03/2021)







DIAGNOSTIC D'EVALUATION DES BESOINS EN SEDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

29/03/21

3

Préambule 1.Méthodologie 2.Diagnostic 3.Conclusion / Préconisations

Préambule

Les objectifs du nouveau schéma s'articuleront autour de trois axes prioritaires :

- Repenser la configuration du réseau des aires d'accueil et améliorer les conditions d'accueil;
- Développer l'habitat adapté afin de répondre aux situations d'ancrage sur le département ;
- Poursuivre l'accompagnement socio-éducatif et développer le volet sanitaire.

29/03/21

5

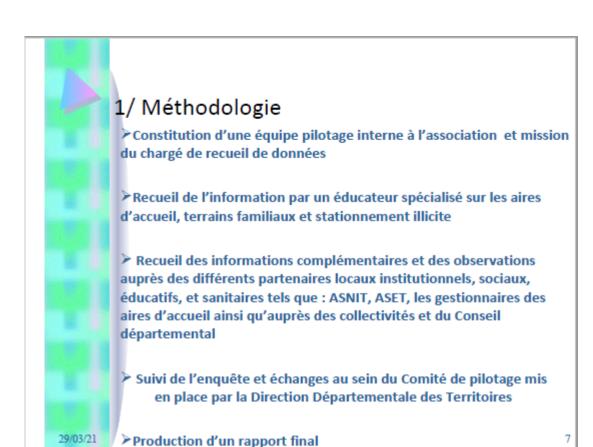
Préambule

C'est en partie pour répondre à ces objectifs qu'un appel d'offre a été émis par la Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort en date du 29 juillet 2020.

Il porte principalement sur : « La réalisation d'une évaluation des besoins et de l'offre existante, notamment au regard de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leur mode de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques spécifiques de la population des gens du voyage ».

29/03/21

6



2/ Diagnostic/ Recensement des personnes et diagnostic social pour les aires d'accueil

Nous avons recensé 16 familles représentant une population de 46 personnes sur les aires d'accueil du département du Territoire de Belfort.

Control of the Contro	ic/ Recensem les aires d'ac		ersonnes et di	agnosti
Communauté de communes Sud Territoire	Aire de Beaucourt Inoccupée	Aire de Delle	Aire de Grandvillars	Total
Adultes (18 et +)		4	7	1
Enfants (- de 18 ans)		5	2	7
TOTAL		9	9	18

	2/ Diagnostic/ Recensement des personnes et diagnostic social pour les aires d'accueil Une population jeune						
		Grand Belfort Agglomération		Communauté de Communes du Sud Territoire		Ensemble des sites	
		Aire de Bavilliers	Aire de Belfort	Aire de Delle	Aire de Grandvillars		
	Enfants – 3 ans						
	Enfants 3 à 5 ans	1	1	1		3	
	Enfants 6 à 15 ans	4	2	3	1	10	
	Adultes 16 à 24 ans	5	2	1	2	10	
	Adultes 25 à 60 ans	5	6	4	3	18	
	Adultes + de 60 ans	2			3	5	
29/03/21	Population	17	11	9	9	46	

2/ Diagnostic/ Recensement des personnes et diagnostic social pour les aires d'accueil

Des familles tsiganes ancrées sur le territoire :

> Excepté sur l'aire de Delle, la majorité des Gens du voyage présents sur les aires de Bavilliers, Belfort et Grandvillars stationnent principalement sur celles-ci.

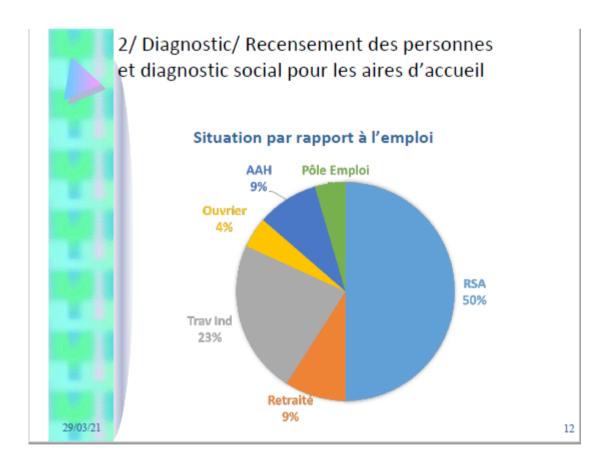
>Toutes les familles ne sont pas domiciliées sur le Département du Territoire de Belfort.

Des familles sont domiciliées sur le Doubs, principalement via les CCAS ou les associations représentatives des Gens du voyage.

➤ Pour les familles restantes, elles sont domiciliées sur les départements limitrophes : Moselle, Vosges, Bas Rhin, Haut Rhin, Haute Saône où plus éloignés comme le Nord, la Savoie ou la région parisienne.

La majorité des familles ne pratique plus ou peu le voyage si ce n'est pour des visites familiales ou pendant la période estivale durant les pèlerinages catholiques ou les conventions évangéliques.

Ces familles se considèrent différentes des « Gadjé » en maintenant des habitudes et des 29/03/21 coutumes tsiganes.



2/ Diagnostic/ Recensement des personnes et diagnostic social pour les aires d'accueil

Situation par rapport à l'emploi

Il est à noter que la majorité des travailleurs indépendants bénéficient du RSA en complément de ressources à leur activité.

Les jeunes générations n'ont pas su s'insérer professionnellement et elles n'ont que très rarement eu une activité salariée. Les jeunes sont freinés par la non maîtrise des savoirs de base, l'absence de formation professionnelle, des recherches d'emploi infructueuses et par des emplois ne correspondant pas à leurs aspirations

29/03/21

2/ Diagnostic/ Recensement des personnes et diagnostic social pour les aires d'accueil

L'école, des relations particulières

	Grand Belfort Agglomération		Communauté de Communes du Sud Territoire		Ensemble des sites
	Aire de Bavilliers	Aire de Belfort	Aire de Delle	Aire de Grandvillars	
Ecole maternelle	1	0	0	0	1
Ecole élémentaire	2	1	1	0	4
Collège	0	0	0	0	0
CNED	1	0	1	0	2
Autre : formation	0	0	1	0	1
Instruction à domicile	0	0	1	0	1
Population	17	11	9	9	46

2/ Diagnostic/ Recensement des personnes et diagnostic social pour les aires d'accueil

L'école, des relations particulières

- 69 % des enfants de moins de 16 ans sont scolarisés.
- 77% des enfants scolarisés sont à l'école primaire ou au CNED.

29/03/21

15

2/ Diagnostic/ Recensement des personnes et diagnostic social pour les aires d'accueil

Projet d'habitat

Au total 11 groupes familiaux ont été recensés sur les aires d'accueil.

Parmi ces groupes, 7 portent un intérêt à un projet d'habitat, alors que le travailleur social en charge du recueil de données sur le terrain est resté très prudent sur cette question, ne voulant pas créer de faux espoirs.

Les informations suivantes lui ont néanmoins été fournies :

- Quand ils sont énoncés, la majorité des projets portent sur un terrain familial,
- ➤ Une demande a été formulée pour la création d'un terrain familial sur l'aire d'accueil de Valdoie qui est actuellement fermée,
- Plusieurs Voyageurs seraient propriétaires de terrains, mais non viabilisés,
- Les familles qui stationnent sur l'aire de Grandvillars ne souhaitent pas la quitter. Ils ont fait la demande d'une modernisation des équipements.

29/03/21

16



2/ Diagnostic / Recensement des personnes sur les terrains communaux et terrains privés

37 familles ont été repérées sur les différents terrains communaux et privés, 30 familles ont accepté d'échanger avec l'association et 22 familles représentant 11 groupes familiaux ont accepté de répondre au diagnostic.

2 groupes familiaux représentant 6 familles stationnent sur des terrains communaux et 9 groupes familiaux représentant 16 familles stationnent sur des terrains privés.

17



29/03/21

2/ Diagnostic / Recensement des personnes sur les terrains communaux et terrains privés

Sur les 22 familles rencontrées, de nombreuses familles souhaiteraient être accompagnées tant pour des besoins techniques d'aménagement de leur terrain que pour un accompagnement social complexe.

Sur les 8 familles rencontrées et qui n'ont pas souhaité participer au diagnostic, les raisons invoquées étaient

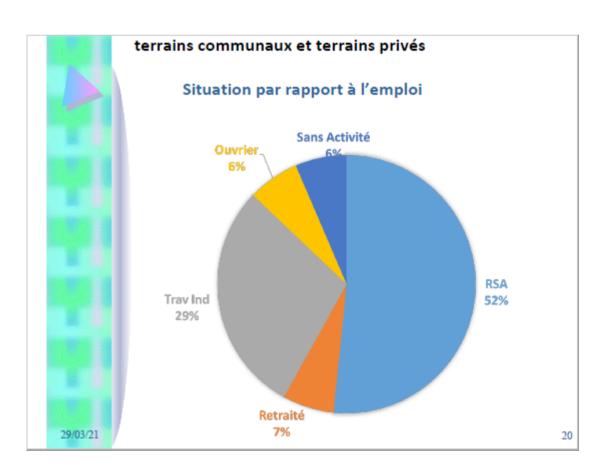
- le non besoin d'une intervention « tout se passe bien »,
- se sont montrées discrètes,
- et d'autres étaient absentes due à l'éloignement.

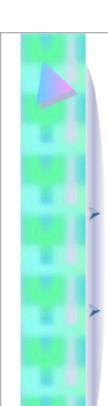
18

2/ Diagnostic / Recensement des personnes sur les terrains communaux et terrains privés

Une population jeune

		Terrains communaux	Terrains privés	Ensemble des terrains
	Enfants – 3 ans	0	1	1
	Enfants 3 à 5 ans	3	5	8
	Enfants 6 à 15 ans	2	14	16
	Adultes 16 à 24 ans	0	6	6
	Adultes 25 à 60 ans	7	18	25
	Adultes + de 60 ans	0	6	6
29/03/21	Population	12	50	62





2/ Diagnostic / Recensement des personnes sur les terrains communaux et terrains privés

Situation par rapport à l'emploi

Il est à noter que la majorité les travailleurs indépendants bénéficient du RSA en complément de ressources à leur activité.

Deux personnes ont un CDI à temps plein: une femme est agent d'entretien, un homme est chauffeur poids lourd.

29/03/21

21

2/ Diagnostic / Recensement des personnes sur les terrains communaux et terrains privés

L'école, des relations particulières

	Terrains communaux	Terrains privés	Ensemble des terrains
Ecole maternelle	0	3	3
Ecole élémentaire	0	6	6
Collège	0	0	0
CNED	3	4	7
Autre : formation	0	1	1
Instruction à domicile	1	0	1
Population	12	50	62

- 62 % des enfants de moins de 16 ans sont scolarisés.
- > 73% des enfants scolarisés sont en école primaire ou au CNED.

2/ Diagnostic / Problématique de santé

De nombreux problèmes de santé sont exprimés par les Gens du voyage :

Diabète, Accident Vasculaire Cérébral, Infarctus, Cancer, Hernie discale, Sclérose en plaque, Déficience, Surdité, Cholestérol, Fragilité psychologique, etc.

Les mauvaises conditions d'hygiène et l'insalubrité, le manque de sécurité et de confort sont des facteurs de risques importants sur les lieux d'accueil actuels.

Sur le Département du Territoire de Belfort : 10,37% de la population Gens du voyage a plus de 60 ans, alors qu'en France en 2021 (source Insee), 26,84% de la population à plus de 60 ans.

29/03/21

2/ Diagnostic / Peu d'implication dans la Ville

- Les familles Gens du voyage se considèrent différentes du reste de la population ne serait-ce que par leur mode de vie.
- Stationner sur une aire d'accueil ne facilite ni l'inclusion ni les échanges, malgré des séjours de longue durée.
- ➤ Il semblerait qu'une implantation plus durable sur des terrains communaux ou privés n'améliore pas la situation: les Gens du voyage ne sont pas reconnus comme habitants d'un territoire.

2/ Diagnostic / Le stationnement illicite

Nous avons aussi à repérer des stationnements temporaires de Gens du voyage sur des terrains illicites de certaines communes du Département du Territoire de Belfort.

- Ces familles seraient de passage pour rencontrer des membres de la famille avant de se rendre à des pèlerinages.
- Les communes d'ANJOUTEY et de CHATENOIS LES FORGES ont été amenées à prendre des arrêtés d'interdiction de stationnement suite à différents incidents.
- Il est à noter la baisse des stationnements illicites en 2020 due à la Covid-19.

29/03/21

3/ Conclusion / Préconisations

Sur l'ensemble des personnes rencontrées, 22 groupes familiaux ont accepté de participer à ce diagnostic ce qui correspond à 50% sur les aires d'accueil et 50% sur les différents terrains du département du territoire de Belfort.

Les 22 groupes familiaux représentent :

- Une population de 111 personnes, 44% sur les aires d'accueil et 66 % sur les différents terrains.
- 38 familles, soit 16 sur les aires d'accueil et 22 sur les différents terrains.
- Le diagnostic révèle que de nombreuses familles ont besoin d'être accompagnées dans leur projet d'habitat, qu'elles stationnent sur les aires d'accueil ou des terrains.

Plus globalement, l'accompagnement social et sanitaire des Gens du voyage mériterait d'être renforcé sur ce département.

3/ Conclusion / Préconisations

Toutes les communes du Département du Territoire de Belfort ont été contactées, 70 % d'entre elles ont apportées leur contribution au diagnostic:

Il est à signaler peu de stationnement illicite sur le Département du Territoire de Belfort

Le diagnostic révèle des manques d'équipements et de mise en conformité sur des terrains familiaux

Des élus ont apprécié d'avoir été contactés par l'association et de découvrir les actions développées par celle-ci.

Il est à noter que notre association a été bien accueillie sur le Département du Territoire de Belfort.

Pour autant, nous pensons que pour une pleine réussite d'ancrage et d'inclusion des Gens du voyage sur leurs territoires respectifs, il est indispensable d'associer davantage les familles.

29/03/21

27

3/ Conclusion / Préconisations

Le Comité de pilotage mis en place pour le suivi du présent diagnostic a montré tout l'intérêt de réunir l'ensemble des partenaires concernés.

Le groupe de travail ainsi constitué a permis de croiser les informations et les points de vue et de faire évoluer le regard porté sur les Gens du voyage.

Il a montré tout l'intérêt de réfléchir collectivement aux réponses les plus adaptées aux besoins constatés sur le terrain.

29/03/21

Il serait intéressant de continuer à le faire vivre sous une forme nouvelle.

28

3/ Conclusion / Préconisations

L'association FC Gens du voyage-Gadje est partie prenante pour poursuivre la dynamique engagée avec les partenaires, autour de trois objectifs stratégiques :

- Fédérer autour d'une structure de médiation,
- Accompagner les familles vers une inclusion sociale,
- Prendre en considération les orientations du nouveau schéma départemental, notamment pour l'amélioration des conditions de vie des Voyageurs.

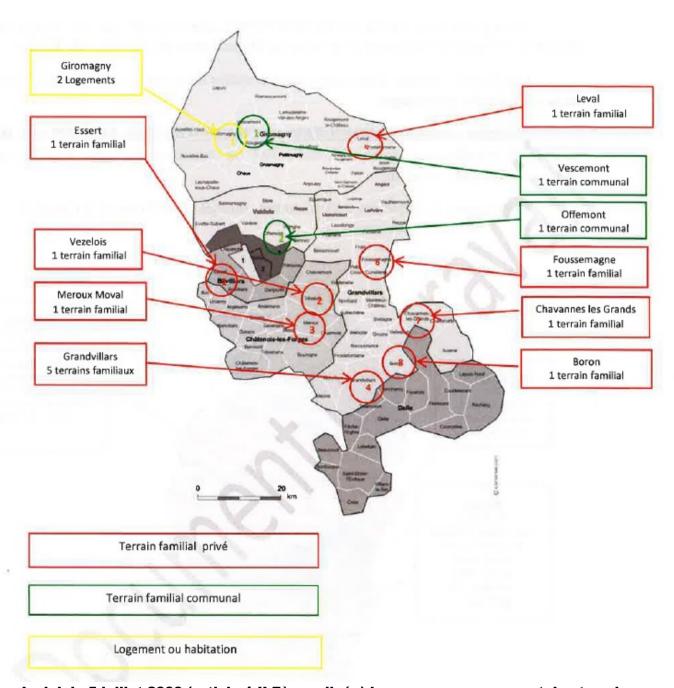
Un tel engagement suppose bien sûr des moyens financiers qu'il conviendra de rechercher, si ce projet rencontre l'adhésion des uns et des autres.

29/03/21

29

Annexe 7 : recensement terrains privés et communaux

Population recensée sur terrains communaux, terrains privés, en logement ou habitation sur le Département du Territoire de Belfort :



La loi du 5 juillet 2000 (article 1 II 7ème alinéa) impose un recensement des terrains privés (voir ci-dessus), pas de recensement de terrains mis à disposition des gens du voyage par leurs employeurs.